

REPUBLIQUE TUNISIENNE

RAPPORT INITIAL DE LA TUNISIE
AU TITRE DE LA CHARTE
AFRICAINNE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES

1 9 8 9

TABLE DES MATIERES

	PAGE
<u>PREMIERE PARTIE</u>	
Introduction générale	1 - 7
<u>DEUXIEME PARTIE</u>	
Respect des engagements contractés par la Tunisie.	8 - 19
<u>TROISIEME PARTIE</u>	
Respect des engagements relatifs aux droits reconnus par la Charte	20 - 77
<u>ANNEXES</u>	78

PREMIERE PARTIE

INTRODUCTION GENERALE

PREMIER PARTIE

INTRODUCTION GENERALE.

1) le mouvement en faveur des droits et libertés a été amorcé avec le changement opéré à la magistrature suprême le 7 novembre 1987 par une succession conforme aux règles édictées par la constitution tunisienne. La déclaration par laquelle a été proclamée le changement, appelée depuis "déclaration du 7 novembre", représente un véritable manifeste pour une société libre et démocratique et pour un Etat pluraliste et respectueux des droits de l'Homme. "Notre peuple a atteint un tel niveau de responsabilité et de maturité que tous ses éléments et ses composantes sont à même d'apporter leur contribution constructive à la gestion de ses affaires conformément à l'idée républicaine qui confère aux institutions toute leur plénitude et garantit les conditions d'une démocratie responsable ainsi que dans le respect de la souveraineté populaire telle qu'elle est inscrite dans la constitution. Cette Constitution appelle une révision devenue aujourd'hui impérative. L'époque que nous vivons ne peut plus souffrir ni présidence à vie, ni succession automatique à la tête de l'Etat desquelles le peuple se trouve exclu. Notre peuple est digne d'une vie politique évoluée et institutionnalisée ; fondée réellement sur le multipartisme et la pluralité des organisations de masse...".

"Nous veillerons à la bonne application de la loi de manière à bannir toute iniquité et injustice..."

(extraits de la déclaration du 7 novembre 1987).

2) Une nouvelle ère dans l'Histoire de la Tunisie a été inaugurée le lendemain de cette déclaration, le changement a donné l'occasion aux tunisiens de se reconcilier entre eux et avec l'état et d'instaurer une nouvelle approche dans la prise en charge des affaires de l'état et de l'avenir de la Tunisie. Ceci d'une part, d'autre part le changement s'est attaché à accomplir l'effort qualitatif nécessaire pour que le principe du respect des droits et libertés reconnus par la Constitution tunisienne et les traités que la Tunisie a ratifié devienne une règle d'application concrète.

.../...

3) Dans le présent paragraphe seront exposées les différentes actions entreprises le lendemain du 7 novembre 1987, tendant à assainir le climat général dans le pays et instaurer une décrispation et une détente dans les relations entre les différentes sensibilités politiques y compris celles dont l'existence même n'était pas tolérée par les anciens gouvernants. Ce climat de détente, de confiance et d'espoir était nécessaire pour que tout citoyen tunisien ne répugne plus à apporter sa contribution en faveur d'une Société solidairement et résolument engagée dans la bataille pour la reconstruction démocratique et le développement.

Parmi les actions entreprises dans ce sens immédiatement après le changement du 7 novembre 1987 :

1°) - la Suppression de la Cour de Sûreté de l'Etat et de la fonction de Procureur Général de la République (loi n° 87-79 et 80 de décembre 1987).

2°) - L'élargissement par des décisions successives de grâce et de remise de peine de 8449 prisonniers de différentes catégories.

3°) - La consécration du pluralisme par la promulgation de la loi sur les partis politiques (loi n° 88-32 du 2 mai 1988) et la révision de la loi sur les associations (loi n° 86-90 du 2 août 1986). Trois partis ont été autorisés après la promulgation de la loi sus-visée ce qui a porté le nombre des partis politiques à l'heure actuelle à 7.

La consécration du pluralisme apparaît aussi à travers l'ouverture opérée sur les autres sensibilités politiques et les autres courants de pensée. Ouverture qui s'est traduite par l'entrée de certaines sensibilités différentes de celles au pouvoir dans certaines institutions et organes supérieurs de l'Etat comme le Conseil Economique et Social qui est un organe consultatif en matière économique et sociale prévu par la Constitution, et plusieurs autres Conseils spécialisés comme le Conseil Supérieur islamique, le Conseil Supérieur de la Communication etc...

4°) - L'assainissement du climat social et l'amélioration des relations avec toutes les organisations de masse et spécialement avec la centrale syndicale (l'U.G.T.T.). Cette dernière après une crise interne grave a retrouvé son unité et son dynamisme et cela a été possible grâce notamment à une mission de bons offices accomplie par les représentants du gouvernement actuel.

.../...

5°) - Une série de mesures ont été prises en vue d'une amélioration du climat dans les universités qui étaient avant le changement de novembre 1987 le théâtre d'affrontements constants entre étudiants de tendances rivales et entre étudiants et forces de l'ordre. Ce qui a, à plusieurs reprises installé le chaos dans les établissements de l'enseignement supérieur qui n'arrivaient plus à boucler l'année universitaire du fait des grèves successives et des fermetures. Actuellement le climat dans les universités est tout à fait différent. L'Union Générale des Etudiants Tunisiens (U.G.T.) existe de nouveau après une période d'absence de près de 17 ans. Son bureau Exécutif a été élu récemment après un congrès général qui s'est déroulé dans la liberté totale. L'Union Générale Tunisienne des Etudiants (U.G.T.E) créée en 1986-1987 et l'U.G.E.T. sont actuellement les deux centrales syndicales qui co-existent sur la scène estudiantine et ni l'une ni l'autre ne s'apparente au parti au pouvoir.

6°) - Enfin une année après le changement du 7 novembre 1987 année qui a connu une relance à tous les niveaux et dans tous les secteurs, la scène politique s'est caractérisée par un consensus en faveur de la voie démocratique comme seul et unique moyen dans l'espoir d'un avenir prospère pour tous les tunisiens. Partant de ce consensus, les différentes familles et sensibilités présentes sur la scène publique, ont été parties dans un "pacte national". Le Pacte National représente une plateforme comprenant les principes qui font l'objet d'un consensus entre les diverses formations politiques et sociales qui l'ont signé à la date du premier anniversaire du 7 novembre. Le Pacte National vise entre autres à sauvegarder les fondements de la souveraineté nationale, le régime républicain, le pluralisme effectif et la garantie des droits de l'Homme.

7°) - Mais l'ouverture de la direction politique après le changement du 7 novembre sur les autres sensibilités politiques et sur l'ensemble des préoccupations des citoyens en général et l'assainissement du paysage politique dans le pays qui était avant le 7 novembre 1987 au bord de l'anarchie ont été accompagnés aussi d'une série de réformes politiques tendant à renforcer les institutions, à consolider l'Etat de Droit, à sauvegarder les droits et libertés des citoyens et à garantir le respect de la dignité et de l'intégrité physique de l'Homme.

Les principales actions et mesures prises à cet effet seront exposées dans les paragraphes ci-après :

1°) - L'amendement constitutionnel et l'organisation d'élections législatives et présidentielles anticipées.

.../...

Le premier des soucis de la nouvelle direction politique a été au lendemain du changement, de rétablir la constitution tunisienne, de 1959 (modifiée à plusieurs reprises) dans sa forme initiale et de se conformer ainsi aux choix et principes arrêtés par les constituants de 1959 à savoir que la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par l'intermédiaire d'élections libres et que la Tunisie est un Etat républicain. C'est ainsi que le projet d'amendement de la Constitution avait pour objectif principal la suppression de la présidence à vie et de la succession automatique du Premier Ministre en cas de décès du Président de la République (articles 39 et 57 tel que modifiés en 1976).

La loi constitutionnelle N° 88-88 du 25 juillet 1988 modifiant la Constitution stipule que le Président de la République est élu pour mandat de 5 ans au suffrage universel libre, direct et secret. Il est rééligible deux fois consécutives (article 39 nouveau). Pour ce qui est de la succession en cas de vacance l'article 57 nouveau stipule que le Président de la Chambre des Députés et non plus le Premier Ministre assure l'intérim pour une période provisoire de 45 jours au moins et de 60 jours au plus. Durant cette période des élections présidentielles sont organisées pour élire un nouveau Président de la République.

Des élections législatives et présidentielles anticipées ont été organisées le 2 avril 1989 et ont été marquées par le sens positif de la responsabilité du citoyen tunisien.

2°) - La création d'un Conseil Constitutionnel avec un rôle consultatif. Il est chargé de contrôler la conformité des projets de loi, que lui soumet le Président de la République, à la Constitution.

3°) - D'autres actions ont été accomplies. Elles portent sur la consolidation des institutions démocratiques et répondent aux préoccupations en matière de garantie des droits des libertés et d'égalité entre les citoyens. C'est ainsi que des textes nouveaux ont vu le jour et des modifications ont été apportées à des textes existants. Le tout dans le sens du renforcement du caractère libéral du système juridique en général. Les innovations et améliorations du dispositif juridique tunisien, peuvent être résumées de la manière suivante :

- L'adoption de nouvelles dispositions dans le Code pénal limitant la durée de la garde à vue et de la détention préventive ;

- l'adoption sans aucune réserve de la Convention Internationale sur la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants.

.../...

- la nouvelle réglementation du séjour dans les prisons qui prend en considération les règles et les droits reconnus dans les Conventions internationales ;

- l'autorisation accordée pour l'ouverture à Tunis d'une section de l'association "Amnisty international" ;

- l'adoption par la chambre des députés d'une loi portant amnistie générale ;

- la modification de la loi sur les associations et la promulgation d'une loi sur les partis politiques. Ces deux textes comprennent deux garanties importantes : l'Administration est tenue de justifier juridiquement son refus du visa. Ensuite sa décision est susceptible d'être attaquée devant une chambre spéciale de la juridiction administrative ;

- la modification du Code de la Presse qui a apporté une garantie de taille : l'Administration dorénavant ne pourra plus décider de suspendre un périodique. Cette décision est devenue du ressort exclusif de la justice. Toutefois seul le numéro incriminé pourra être saisi par l'Administration s'il est de nature à troubler l'ordre public ;

- la modification du Code Electoral a apporté la possibilité pour les candidats ou listes de candidats aux élections de se faire rembourser sous certaines conditions les frais qu'ils auront engagé au cours de la campagne électorale. De même qu'il a été prévue pour la première fois la possibilité pour les tunisiens résidents à l'étranger d'exercer leur droits de vote pour les élections du Président de la République.

4°) - L'oeuvre de révision et d'amélioration du dispositif juridique tunisien demeure en cours. Des Commissions spéciales sont déjà à pied d'oeuvre pour la refonte de certains Codes (Code Pénal, Code de Procédure Pénale, Code de Procédure Civile et Commerciale, Code des Droits Réels...). D'autres commissions travaillent sur la révision des lois portant statut des magistrats, et des avocats. Une loi récente a porté suppression de la peine de travaux forcés du Code Pénal et du Code de la Justice Militaire et son remplacement par la peine d'emprisonnement. (Loi N° 89-23 du 27 février 1989 publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 17 du 7 mars 1989).

.../...

5°) - En définitive la Tunisie, le lendemain du 7 novembre 1987 a remis ses pendules à l'heure du changement. Depuis, tous les Tunisiens travaillent sur un même projet : celui de mettre la Société tunisienne sur le chemin menant vers la démocratie et d'approfondir et mettre en oeuvre la notion d'Etat de Droit, seul moyen à même d'assurer aux tunisiens la prospérité dans le cadre du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

6°) - Il y a lieu de noter en cette fin de l'introduction générale que la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme créée en 1977 a exprimé à plusieurs occasions son attachement et son soutien à l'action entreprise après le changement du 7 novembre 1987. Elle s'est aussi félicitée de la collaboration qui s'est instaurée entre la nouvelle direction politique et les représentants de la Ligue. La L.T.D.H. a en effet été consultée sur plusieurs projets de textes importants avant l'adoption des projets définitifs. De même que les représentants de la L.T.D.H. ont coopéré au même titre que les représentants des partis et personnalités signataires à l'élaboration du Pacte National visé au paragraphe 4-7° ci-dessus.

La nouvelle direction politique n'a cessé de son côté d'encourager et de faciliter le travail de la L.T.D.H. et l'on peut dire que des rapports de collaboration constants et fructueux ont été établis entre les pouvoirs publics et la L.T.D.H. ; Rapports basés sur la confiance mutuelle et sur la recherche des meilleurs moyens pour éviter les atteintes aux libertés fondamentales de l'Homme tels qu'énoncées par la Constitution et les lois tunisiennes et les conventions internationales ratifiées. Les mêmes rapports de collaboration sont appelés à s'instaurer avec l'association -Amnisty international- qui a été autorisée à ouvrir une section à Tunis.

L'oeuvre de changement accomplie en Tunisie n'a pas manqué de susciter l'admiration dans le monde. Des prix ont été décernés à la Tunisie à travers son Président par des associations internationales qui militent en faveur des droits de l'Homme et qui encouragent les Etats au respect de ces droits. Le dernier en date est le Prix International Louise Michel pour la Démocratie et les droits de l'Homme qui a été remis le 25 janvier 1989 à Monsieur le Président Zine El Abidine BEN ALI. Ce Prix a été décerné au Président BEN ALI en considération des étapes franchies par la Tunisie sous sa direction dans le voie de la consécration de la Démocratie et des Droits de l'Homme.

.../...

DEUXIEME PARTIE

RESPECT DES ENGAGEMENTS
CONTRACTES PAR LA TUNISIE

.../...

8) - Après l'indépendance en 1956, le peuple tunisien s'est attelé à déterminer son statut politique, notamment par la proclamation de la République le 25 juillet 1957, l'adoption d'une constitution le 1er juin 1959 et la mise en place des institutions fondamentales pour un Etat moderne qui soit en mesure d'assurer librement et progressivement le développement économique, social et culturel.

9°) - De même que le peuple tunisien a oeuvré en vue de récupérer progressivement ses richesses et ses ressources naturelles pour pouvoir en disposer librement. D'autre part l'Etat tunisien s'est engagé dans la voie de la coopération économique internationale basée sur le principe de l'intérêt mutuel et conformément aux règles du droit international.

10) - La Tunisie en signant et ratifiant, la charte africaine pour les droits de l'homme et des peuples considère comme une obligation impérieuse que l'Etat tunisien soit tenu, comme tous les Etats parties, de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Dès l'indépendance, le Gouvernement et le peuple tunisiens considérant que c'était là un devoir sacré, se sont engagés fermement dans cette voie. La constitution affirme la volonté du peuple tunisien "de demeurer fidèle... à la coopération avec les peuples qui combattent pour la justice et la liberté". La Tunisie a apporté à tous les peuples luttant pour leur indépendance et contre l'Apartheid, une aide multiforme tant au plan politique et diplomatique qu'au plan financier et matériel. Subissant jusque dans sa chair les conséquences de sa détermination à respecter son obligation, n'a-t-elle pas vu bombarder l'un de ses villages, Sakiet Sidi Youssef, pour avoir apporté son appui sans réserve au peuple algérien en lutte pour son indépendance. C'est cette même détermination qui lui a fait subir le 1er octobre 1985 un acte d'agression perpétré par l'aviation israélienne bombardant la localité civile de Hammam Plage et l'agression perpétrée sur le territoire national et l'assassinat par un commando israélien d'une personnalité palestinnienne membre de l'organisation de libération de la Palestine que la Tunisie a accueilli au même titre que tous les autres réfugiés palestiniens pourchassés de leur patrie par Israël.

D'autres peuples colonisés, tel que le peuple namibien, ont reçu aide et appui de la Tunisie en vue de leur accession au droit de disposer d'eux-mêmes et de construire un Etat indépendant sur leur territoire national.

La Tunisie continuera à lutter contre l'Apartheid et toutes les autres formes de discrimination et de domination étrangère dans les autres régions du monde.

.../...

Elle est convaincue que sans la pleine application de ce droit, les droits et libertés visés dans les autres articles, ne pourraient avoir de portée réelle ou ne seraient que précaires et insuffisamment protégés.

11) - La Tunisie a réaffirmé la proclamation des constituants de 1959 à demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'homme, à la justice et à la liberté et qui oeuvrent pour la paix, le progrès et la libre coopération des nations".

Depuis la déclaration du 7 novembre 1987 la question des Droits de l'Homme n'a cessé de gagner du terrain au détriment des préoccupations d'ordre politique et économique. Il s'en est suivi une série de réformes importantes qui tendent toutes à renforcer les droits et libertés des citoyens dans tous les domaines.

Il en est ainsi de l'article 5 de la Constitution qui garantit l'inviolabilité de la personne humaine, la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, de l'article 8 relatif à la liberté d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion, d'association et au droit syndical, de l'article 9 relatif à l'inviolabilité du domicile et au secret de la correspondance, de l'article 13 relatif à la personnalisation de la peine et à la non-rétroactivité de la loi pénale, de l'article 14 relatif au droit de propriété et de l'article 17 relatif à l'interdiction d'extrader des réfugiés politiques.

Il n'existe par ailleurs, aucune distinction entre les citoyens comme il est affirmé par l'article 6 de la Constitution qui dispose que "tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi".

12) - La Tunisie a, en outre, adhéré à plusieurs conventions concernant les droits de l'Homme et notamment celles qui sont relatives à la non-discrimination. Ces conventions qui sont intégrées dans l'ordre juridique interne confirment et expliquent d'une façon plus détaillée l'interdiction des différentes formes de discrimination.

Il est à remarquer à ce propos, que la Constitution invite le législateur à prendre les mesures législatives nécessaires pour réglementer les droits de l'Homme. En effet c'est la loi qui rend opératoires ces droits et les nantit de procédures destinées à les faire respecter. Dans cette matière rien n'est figé, un vaste mouvement de réforme touchant le domaine des droits de l'homme a été entamé après le 7 novembre 1987. Ces réformes seront un ajout et un développement de cette matière par rapport à ce qui existe déjà.

.../...

Dans ce sens une série de lois ont été promulguées au cours de l'année 1988 :

- La loi portant modification de certains articles du Code de procédure Pénale relatifs à la garde à vue et à la détention préventive (loi n° 87-70 du 26 novembre 1987).
- La loi portant suppression de la peine de travaux forcés
- La loi modifiant et complétant la loi sur les associations
- La loi modifiant et complétant le Code de la Presse (loi n° 88-90 du 2 août 1988).

La matière pénale repose sur la règle de la territorialité des lois. La loi pénale tunisienne s'applique sur l'ensemble du territoire tunisien, ainsi donc, toute personne dont le droit est protégé par la loi pénale et qui se trouve lésée, bénéficie d'une protection automatique. Le législateur considère en effet qu'il y a une atteinte à l'ordre public, c'est la société elle-même qui se saisit de la question par la voie de l'action publique qui est exercée par le Ministère public. En effet, l'article premier du Code de Procédure Pénale prévoit que "toute infraction donne ouverture à une action publique ayant pour but l'application des peines et, si un dommage a été causé, à une action civile, en réparation de ce dommage".

En matière civile, le Code de Procédure Civile et Commerciale saisit les différents éléments de rattachement pour établir la compétence des tribunaux tunisiens pour connaître des contestations civiles ou commerciales.

13) - Le législateur n'a pas cessé de développer les possibilités de recours juridictionnels. La loi du 1er juin 1972 relative au Tribunal Administratif dispose dans son article 3 que celui-ci est compétent pour statuer sur les recours en annulation contre les actes des autorités administratives. L'article 5 de cette même loi énonce que ces recours visent à assurer conformément aux lois, aux règlements en vigueur et aux principes généraux du droit, le respect de la légalité par les autorités administratives.

En outre, la responsabilité de l'Etat peut être engagée même lorsqu'il agit comme puissance publique, si ses représentants, agents ou fonctionnaires ont causé un dommage matériel ou moral à autrui. La partie lésée peut demander à l'Etat la réparation de son préjudice, (décret du 27 novembre 1986 et article 84 du Code des obligations et des Contrats). Et celle sans préjudice de la responsabilité directe de ces fonctionnaires envers les parties lésées.

.../...

Le Code Pénal sanctionne les fonctionnaires qui, à l'occasion de leurs fonctions portent une atteinte illégitime à la liberté individuelle d'autrui ou exercent des violences envers les personnes (articles 101, 102 et 103 du Code Pénal).

14) - Si une personne a un intérêt à agir, son recours sera reconnu justifié, la loi oblige alors les magistrats à dire le droit, le refus de rendre justice, sous quelque prétexte que ce soit même du silence ou de l'obscurité de la loi est considéré comme un délit de déni de justice (article 106 du Code Pénal).

Il est à signaler qu'en 1986 des commissions ont été désignées pour préparer la réforme des textes législatifs qui régissent l'organisation de la justice en général. Ainsi les travaux de ces commissions aboutiront à la refonte notamment du Code Pénal, du Code de la Procédure Pénale, du Code de la Procédure Civile et Commerciale et à la réforme du statut des magistrats.

15) - L'égalité de l'homme et de la femme est proclamée par le préambule de la Constitution et par son article 6 qui dispose que : "tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi".

Mais avant la promulgation de la Constitution le principe de l'égalité avait été déjà consacré par le Code du Statut Personnel promulgué en 1956.

16) - Le droit de se marier est reconnu à l'homme et à la femme sans autre référence basée sur une quelconque discrimination. Ce principe qui se dégage des différentes dispositions du Code du Statut Personnel a été confirmé par la ratification par la Tunisie en 1967 de la Convention de New-York sur le consentement au mariage, l'âge minimum au mariage et l'enregistrement du mariage.

17) - Le principe du libre consentement aussi bien de la femme que celui de l'homme est clairement posé par l'article 3 alinéa 1 du Code du Statut Personnel : "le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux", l'article 21 du même Code frappe de nullité le mariage contracté sans le consentement de l'un des deux époux.

.../...

Est-il nécessaire de rappeler qu'avant la promulgation du Code du Statut Personnel, le mariage était parfait dès l'échange du consentement entre le futur époux et le père de la jeune fille ? Le tuteur de la jeune fille avait un véritable droit de contrainte matrimoniale qui l'autorisait à lui imposer le mariage. Quant au mariage de la veuve ou de la femme divorcée, s'il ne pouvait être célébré qu'avec son consentement, sa volonté n'était pas suffisante, l'approbation du père ou à défaut du plus proche parent agnat était nécessaire pour parfaire le mariage. Aux termes du Code du Statut Personnel, pour que leur consentement soit valable, les futurs époux doivent avoir un âge minimum fixé par l'article 5, à 20 ans pour l'homme et à 19 ans pour la femme ; tant que celle-ci n'a pas atteint 20 ans, l'autorisation du tuteur est requise.

Le législateur a voulu ainsi soustraire la jeune fille aux pressions qui étaient en usage avant l'indépendance, où le mariage des filles impubères était une pratique très répandue.

18) - Le Code de la Nationalité ne fait pas du mariage d'une tunisienne avec un étranger une cause de perte de nationalité. Bien au contraire, le législateur confère à la femme tunisienne mariée à un étranger plusieurs droits rattachés à la nationalité. Avant l'indépendance, elle n'était pas capable de donner sa nationalité ni à ses enfants ni à son mari.

L'article 6 du Code de la Nationalité prévoit les cas où la mère tunisienne mariée à un étranger peut donner sa nationalité à ses enfants : si son enfant est née en Tunisie (alinéa 3), si le père est inconnu, d'une nationalité inconnue ou n'a pas de nationalité. De plus l'article 12 du même Code offre à l'enfant étranger né d'une mère tunisienne et d'un père étranger, la faculté d'acquérir la nationalité tunisienne par le bienfait de la loi sur simple réclamation de l'intéressé au cours de l'année précédent sa majorité.

En outre le mari étranger d'une femme tunisienne peut devenir tunisien par voie de naturalisation, il sera dispensé de la condition de stage pourvu que le ménage réside en Tunisie lors du dépôt de la demande.

Par contre lorsqu'il s'agit du cas d'une femme étrangère mariée à un tunisien, elle peut obtenir la nationalité tunisienne par le bienfait de la loi sur simple déclaration à condition que le ménage réside en Tunisie depuis au moins deux ans (article 14 du même Code). Par ailleurs, la femme qui épouse un tunisien acquiert la nationalité tunisienne au moment de la célébration du mariage, lorsqu'en vertu de sa loi nationale, elle perd sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger (article 13 du même Code).

.../...

Le père tunsien donne sa nationalité à son enfant qu'elles que soient les circonstances et à titre définitif.

En résumé, la nationalité s'acquiert aussi bien par l'intermédiaire de la femme que de l'homme. Des différences existent quant à l'aménagement des conditions de cette acquisition. nous ne pouvons pas parler d'inégalité, les différences étant minimes. Le principe est acquis, la femme ou la mère peut donner sa nationalité à son mari ou à ses enfants.

Il faudrait signaler à ce propos que la Tunisie a ratifié la Convention internationale sur la nationalité de la femme mariée.

19) - La suppression de la polygamie par le Code du Statut Personnel et l'établissement du mariage monogamique sont une autre illustration du principe de l'égalité de l'homme et de la femme.

La polygamie qui était la manifestation la plus flagrante et la plus injuste de l'inégalité entre les époux devient un délit sanctionné par la loi pénale. En outre la nouvelle union est frappée de nullité. De même la polyandrie est prohibée.

20) - Dans un souci égalitaire, le législaeur a opté pour le régime de la séparation des biens, l'article 24 du Code du Statut Personnel énonce que "le mari ne dispose d'aucun pouvoir d'administration sur les biens de la femme". Celle-ci au même titre que l'homme, jouit pleinement de sa personnalité juridique. Le livre dix du dit Code consacré à l'interdiction communes à la femme et à l'homme sans réserver à cette dernière une cause spécifique. Ces causes sont la minorité, la démence, la faiblesse d'esprit et la prodigalité.

21) - En ce qui concerne la garde des enfants, le législateur a modifié en 1966 les articles 57 et suivants du Code du Statut Personnel pour spécifier non seulement que durant le mariage, la garde appartient aux pères et mère, mais qu'en cas de dissolution du mariage par décès, la garde est confiée au survivant des pères et mère et qu'en cas de rupture du lien matrimonial par le divorce, la garde est confiée à la mère, ou père ou à une tierce personne en considération de l'intérêt de l'enfant.

En 1961, la loi a modifié l'article 154 du Code du Statut Personnel pour accorder la tutelle de l'enfant mineur à la mère de plein droit en cas du décès du père ou de son incapacité. Avant cette réforme, en cas de décès du père la tutelle était exercé par le tuteur testamentaire ou celui désigné par le juge.

.../...

22) - La réglementation de la rupture du lien matrimonial est fondée sur le principe de l'égalité de l'homme et de la femme. Cependant des mesures spécifiques sont prévues au profit de celle-ci pour préserver ses droits.

Avant la promulgation du Code du Statut Personnel, la rupture du lien matrimonial du vivant des époux dépendait de la seule volonté du mari qui devait seulement l'exprimer.

Le divorce est devenu avec l'article 30 nécessairement judiciaire. Il peut être prononcé par le tribunal soit à la suite du consentement mutuel des époux, soit à la demande de l'un d'eux en raison du préjudice qu'il a subi, soit enfin à la demande du mari ou de la femme sans motif. Dans les deux derniers cas, l'épouse ayant subi un préjudice matériel et moral a droit à réparation.

Cependant, la loi n° 81-7 du 18 février 1981, a prévu un mécanisme spécial pour la réparation du préjudice matériel subi par la femme modifiant pour cela l'article 31 du Code du Statut Personnel. Ce préjudice sera réparé sous forme de rente payable mensuellement et à terme échu à l'expiration du délai de viduité, en fonction du niveau de vie auquel elle était habituée durant la vie conjugale, y compris le logement. Cette rente est révisable en augmentation ou en diminution compte tenu des fluctuations du coût de la vie. Elle cesse d'être servie au décès de la femme divorcée ou si certains changements interviennent dans sa position par le remariage ou lorsqu'elle n'en a plus besoin. En cas du décès du divorcé, la rente devient une dette faisant partie du passif de la succession et doit être liquidée par un seul versement. La femme divorcée peut préférer que la rente lui soit servie sous forme de capital en un seul versement.

Le divorce n'a aucune incidence sur la nationalité acquise en raison du mariage.

23) - Des dispositions pénales sont venues protéger la femme et établir ses droits sur un pied d'égalité avec l'homme.

Il en est ainsi du délit de non-représentation d'enfant dont serait coupable la mère ou le père. La loi n° 62-22 du 24 mai 1962 vise surtout à protéger la femme divorcée contre l'enlèvement de l'enfant dont elle a la garde, ou sa non représentation lors des visites ou l'empêchement de celle-ci dans l'exercice de son droit de visite.

Par ailleurs, l'article 236 du Code Pénal qui protégeait l'époux contre son épouse adultère et lui permettait de la poursuivre en justice a été modifié en 1968 pour faire de l'adultère un délit pénal qu'il soit commis par l'homme ou par la femme.

.../...

24) - Le chemin parcouru en matière de statut personnel dans le sens de l'égalité de l'homme et de la femme est impressionnant. Néanmoins, certaines dispositions du Code du Statut Personnel laissent apparaître certaines inégalités qui sont plutôt inhérentes à la fonction de l'homme et de la femme au sein du foyer qu'à une conception rétrograde.

a) - L'article 23 du Code du Statut Personnel véritable Charte de la famille dispose que -le mari doit traiter sa femme avec bienveillance et vivre en bons rapports avec elle. Il doit éviter de lui porter préjudice.

- Il doit faire face aux charges du mariage et pourvoir aux besoins de la femme et de leurs enfants dans la mesure de ses facultés et selon l'état de la femme. Elle contribue aux charges du mariage si elle a des revenus.

- la femme doit respecter les prérogatives du mari en tant que chef de famille et, dans cette mesure, lui doit obéissance.

L'article 23 du Code du Statut Personnel a donc dosé les droits et devoirs réciproques des deux époux, certains y voient la survivance de la condition d'infériorité de la femme. En analysant de plus près cet article, on peut conclure que le législateur a choisi une terminologie parfaitement précise ; les prérogatives sont attachées à une fonction plus qu'à un conjoint favorisé.

b) - L'article 38 régleme l'obligation alimentaire qui pèse sur le mari, celui-ci doit des aliments à la femme après la consommation d'un mariage et durant le délai de viduité en cas de divorce.

c) - L'Article 40 ajoute que si le mari, se trouvant sans ressources, quitte la femme sans lui avoir assuré des aliments et si personne n'y pourvoit durant l'absence, le juge imparti au mari un délai d'un mois pour revenir, à l'expiration de ce délai, le juge prononcera le divorce...". L'article 41 dispose que si la femme assure sa subsistance de ses propres deniers en attendant de se pourvoir contre le mari absent, elle peut exercer un recours contre lui. L'article 42 énonce que la créance alimentaire de la femme ne se prescrit pas.

25) - C'est ce qui expliquerait, peut être, certains privilèges accordés au mari sur les plans de la nationalité comme il est explicité ci-dessus, du choix de la résidence, de la tutelle. D'aucuns y voient même l'explication sinon la justification de l'inégalité entre l'Homme et la Femme en matière successorale qui a pour source historique les prescriptions du droit musulman. En effet, il ressort des articles 93 et suivant du Code du statut Personnel que l'héritier de sexe masculin reçoit le double des parts successorales, réservées normalement et sa cohéritière.

L'on ne peut pour autant nier l'importance des droits reconnus à la femme par le Code du Statut Personnel. On pourrait même affirmer que le contenu du droit positif tunisien correspond au niveau d'émancipation atteint effectivement par la femme tunisienne aujourd'hui, il ne faut pas perdre de vue le lien de cause à effet qui existe entre le droit et la société qui le secrète, en d'autres termes les conditions et les particularités sociales et économiques d'une Société.

26) - Pour assurer les conditions d'une émancipation totale et complète de la femme, les pouvoirs publics s'efforcent depuis l'indépendance de créer tous les facteurs qui aboutiront à la disparition des dernières inégalités.

C'est dans ce sens que le premier souci du jeu Etat tunisien fut de garantir à la femme le droit à l'instruction. La loi n° 58-116 du 4 novembre 1958 relative à l'enseignement énumère parmi les buts que l'éducation et l'instruction doivent réaliser en Tunisie celui de permettre à tous les enfants des deux sexes sans discrimination d'ordre religieux ou social le développement de la personnalité et de leurs aptitudes naturelles.

L'article 2 de la même loi dispose : "l'accès à l'éducation et à l'instruction est ouvert à tous les enfants à partir de l'âge de six ans". Enfin, afin d'assurer l'égalité de chances et de conditions à tous les enfants devant l'instruction et l'éducation, la dite loi détermine la gratuité de l'enseignement à tous les degrés (article 3).

Aujourd'hui, on peut remarquer, grâce aux données statistiques, que le nombre des enfants scolarisés de sexe féminin ne cesse de se rapprocher de celui des enfants de sexe masculin comme il apparaît dans le tableau ci-après.

.../...

	<u>1984 - 1985</u>	<u>1987 - 1988</u>
Enseignement primaire	44,44%	44,7%
Enseignement secondaire	41,07%	41,1%

27) - Quant à l'égalité en matière d'emploi, elle est assurée par la législation du travail et les Conventions collectives. En outre, la Tunisie a ratifié en 1959 la Convention internationale n° 11 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. Cette Convention interdit toute discrimination fondée sur le sexe qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. La femme tunisienne est aujourd'hui employée, chef d'entreprise, ou exerçant une profession réglementée. Aucune limite ne lui est imposée.

En matière de fonction publique, la loi portant statut des fonctionnaires (loi n° 83-112 du 12 décembre 1983) établit l'égalité entre les deux sexes quant aux conditions de recrutements, de travail et de rémunération, l'article 11 de cette loi affirme qu'aucune distinction n'est faite entre les deux sexes. Toutefois, le même article 11 laisse entrevoir la possibilité de prévoir certaines exceptions mais lorsqu'elles sont commandées par la nature de la fonction. Ce n'est là qu'une clause de style sans portée pratique puisqu'aussi la femme est aujourd'hui dans l'armée et la police.

28) - Certains aménagements de conditions de travail des femmes mères sont prévues par la loi et la réglementation pour tenir compte de leur situation particulière. C'est ainsi que le statut général des fonctionnaires permet à la femme fonctionnaire de bénéficier d'un congé de maternité de deux mois cumulables avec le congé de repos ; à l'issue de congé de maternité elle peut avoir droit à un congé post-natal de quatre mois (article 48 de la loi du 12 décembre 1983). Le statut général permet à la femme fonctionnaire de demander une mise en disponibilité de deux ans renouvelable deux fois afin de lever ses enfants âgés de moins de six ans, ou atteints d'infirmité exigeant des soins continus. La mise en disponibilité ne fait pas perdre à l'agent ses droits à l'ancienneté et à la retraite. Aux termes de la mise en disponibilité, l'Administration est tenue de réintégrer le fonctionnaire dans son emploi d'origine.

Des dispositions sensiblement analogues sont prévues au profit des femmes employées dans les entreprises publiques.

.../...

29) - Le régime de retraite prévoit pour les femmes fonctionnaire ou employées dans les entreprises publiques la possibilité de demander la retraite avant l'atteinte de l'âge légal lorsqu'elles ont trois enfants dont l'âge n'a pas dépassé vingt ans ou un enfant handicapé profond.

Tous les aménagements prévus en faveur de la femme ont été édictés dans le souci de rendre effective l'égalité de l'homme et de la femme.

30) - L'on peut noter pour terminer que depuis 1959 une association féminine a été créée : l'Union Nationale des Femmes Tunisiennes qui a apporté une contribution de qualité pour le succès de toutes les actions menées en faveur de la femme en vue de promouvoir son rôle politique, économique et social et d'améliorer la condition de la femme rurale.

Récemment, l'association "des femmes démocrates", organisation non gouvernementale, a vu le jour et se propose de contribuer aux efforts engagés en vue de promouvoir l'intégration de la femme.

TROISIEME PARTIE

RESPECT DES ENGAGEMENTS
RELATIFS AUX DROITS
RECONNUS PAR LA CHARTE

.../...

31) - Le droit positif a fait de la protection des sûretés individuelles et plus particulièrement de l'intégrité physique un principe essentiel des libertés publiques.

Telle que prévue par l'article 5 de la constitution, l'inviolabilité de la personne humaine signifie en premier lieu la protection contre toute atteinte à la vie.

Le droit tunisien protège le droit à la vie par des sanctions pénales prévues par le Code Pénal, contre tous ceux qui attentent à la vie ; ces sanctions vont de l'emprisonnement jusqu'à la peine capitale. La sanction varie selon plusieurs facteurs, tels que l'élément intentionnel, les circonstances qui ont entouré le crime, la qualité de l'auteur du crime et de la victime.

Par ailleurs, certaines infractions considérées comme présentant un danger pour la vie et la sécurité de la communauté sont punies par la peine capitale.

Mais si la peine capitale fait partie du système pénal tunisien, elle n'est pour autant que l'application très limitée comme le montre la pratique. Depuis novembre 1987 jusqu'à nos jours aucune condamnation à une peine de mort n'a été exécutée.

Le législateur a en outre réglementé d'une façon très précise l'utilisation des armes par les agents de l'ordre pour préserver la vie humaine.

32) - a) le Code Pénal protège la vie dès la conception. En effet l'article 21 de ce Code punit d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende ou de l'une de ces peines, quiconque, par aliments, breuvages, médicaments ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non.

b) D'autre part, la femme qui se sera procuré l'avortement ou aura tenté de se le procurer ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

c) Mais en considération de l'intérêt qu'attache la société à la santé de la mère et à la régulation des naissances en vue de promouvoir une famille heureuse et équilibrée, le législateur a autorisé l'interruption artificielle de la grossesse, mais seulement lorsqu'elle intervient dans les trois premiers mois et à condition qu'elle soit effectuée dans un établissement hospitalier ou sanitaire ou dans une clinique autorisée, par un médecin exerçant légalement sa profession (article 214 alinéa 3 du Code Pénal).

.../...

d) - Dès que le foetus atteint trois mois l'interruption de la grossesse n'est plus possible que dans deux cas : lorsque d'une part, la santé de la mère ou son équilibre psychique risquent d'être compromis par la continuation de la grossesse et lorsque d'autre part, l'enfant à naître risquerait de souffrir d'une maladie ou d'une infirmité grave. En tout état de cause, l'interruption de la grossesse doit intervenir dans un établissement agréé à cet effet sur présentation d'un rapport du médecin traitant ou médecin devant effectuer ladite interruption (article 214 alinéas 4 et 5 du Code Pénal).

e) L'article 9 du Code Pénal prévoit que la femme condamnée à mort et qui est reconnue enceinte, ne subit sa peine qu'après sa délivrance.

33) - Par ailleurs, l'infanticide, qui est le meurtre commis par la mère sur son enfant à sa naissance ou immédiatement après, est puni de 10 ans d'emprisonnement (article 211 nouveau). Le législateur a tenu compte en effet des circonstances particulières où peuvent se trouver notamment des filles-mères victimes, le plus souvent de leur ignorance de la législation qui les protège par la possibilité d'avortement dans des Centres publics appropriés, et par le développement d'un système de protection de l'enfance.

34) - Pour certains crimes de meurtres particulièrement odieux, ou exécutés après mûre réflexion, le législateur a prévu la peine capitale. Il s'agit des cas suivants :

a) Le meurtre, intentionnel avec prémédiation (article 201 du Code Pénal). La préméditation étant le dessein formé avant l'action, d'attenter à la personne d'autrui (article 202).

b) Le parricide (article 205), le parricide est le meurtre du père, de la mère et de tout autre ascendant.

c) Le meurtre précédé, accompagné ou suivi d'une infraction comportant la peine d'emprisonnement ou lorsqu'il a eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter cette infraction, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'immunité de ces auteurs ou complices (article 204 nouveau).

d) L'enlèvement, le détournement, le déplacement, la détention ou la séquestration d'individus, accompagnés ou suivis de mort (articles 237 nouveau et 251 nouveau).

e) Le détournement d'un véhicule terrestre, maritime ou aérien entraînant la mort d'une ou de plusieurs personnes (article 306 bis nouveau).

.../...

35) - En dehors des cas mentionnés ci-dessus, l'homicide intentionnel est puni d'emprisonnement à vie. L'homicide non intentionnel est généralement puni en fonction des circonstances, de 20 ans d'emprisonnement ou de l'emprisonnement à vie (article 205 et 206 nouveaux).

a) Mais certaines circonstances particulières peuvent porter cette peine à l'emprisonnement à vie. C'est le cas de l'abandon d'un enfant par son père, sa mère ou par toute personne chargée de sa garde, suivi de la mort de cet enfant (article 213 nouveau).

b) La qualité de l'auteur peut elle aussi influencer sur la détermination de la peine. C'est le cas de meurtre commis par le mari sur son épouse ou sur le complice au moment où il les surprend en flagrant délit d'adultère (article 207), ce meurtre est puni de 5 ans d'emprisonnement, mais l'instantanéité est interprétée d'une façon très restrictive par la jurisprudence.

36) a) L'homicide involontaire ou causé par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements n'échappe pas à la sanction pénale, il est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende (article 217).

b) Si cet homicide fait suite à un accident de la circulation, la peine peut atteindre trois ans et l'amende sera lourde. Si l'auteur était en état d'ébriété, ou ne possédait pas le permis requis, la peine pourrait atteindre cinq ans d'emprisonnement. Ce sont là des circonstances aggravantes qui justifient une certaine sévérité quoique l'homicide soit involontaire.

c) Si le conducteur a pris la fuite après l'accident causant l'homicide, la peine sera encore plus grave, elle peut atteindre même dix ans d'emprisonnement (article 98 du Code de la Route).

d) Certaines circonstances peuvent aggraver la peine en cas d'homicide même si l'élément intentionnel fait défaut, c'est le cas de coups portés ou de blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, et qui l'ont pourtant occasionnée la peine dans ce cas sera de vingt ans d'emprisonnement. Si les coups ont été portés ou les blessures faites avec préméditation, la peine sera l'emprisonnement à vie (article 208) nouveau du Code Pénal).

e) La loi punit sévèrement les individus ayant participé à une rixe au cours de laquelle ont été exercées des violences ayant entraîné la mort, il encourt pour ce seul fait un emprisonnement de deux ans, sans préjudice des peines portées contre l'auteur des violences.

.../...

37) - La peine capitale est encourue par ailleurs, en dehors des cas d'homicide intentionnel, dans quatre autres séries d'infractions graves constituant un danger particulier pour la communauté nationale.

a) Il s'agit d'abord des crimes extrêmement graves commis par des militaires notamment en temps de guerre, ils sont prévus par le Code de Justice Militaire : la trahison, l'espionnage, la violation de devoirs fondamentaux du commandement, la reddition ou la désertion en cas de guerre, la lâcheté devant l'ennemi.

b) Il s'agit en second lieu de la trahison et de l'espionnage. Les articles 60 et 60 bis de Code Pénal donnent une liste des cas de trahison ; la trahison est commise par le tunisien en temps de paix ou en temps de guerre. L'article 60 1er est relatif à l'espionnage, s'il est commis par un étranger.

c) Il s'agit aussi des attentats extrêmement graves contre la sûreté intérieure de l'Etat : l'attentat contre la vie du Chef de l'Etat (article 63), l'attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement ou d'exciter les habitants à s'armer les uns contre les autres ou de porter le désordre, le meurtre et le pillage sur le territoire tunisien (article 72), le fait de rassembler et d'armer des bandes ou de se mettre à la tête des bandes dans le but, soit de piller les deniers de l'Etat ou des particuliers, soit de s'emparer de propriétés mobilières ou immobilières, soit de détruire, soit enfin, d'attaquer la force publique agissant contre les autres auteurs de ces attentats ou de lui faire résistance (article 74) et enfin le fait d'incendier ou de détruire à l'aide d'un explosif, des édifices, des magasins de munitions ou d'autres propriétés appartenant à l'Etat (article 76).

d) Enfin le Code Pénal tel que modifié par la loi n°85-9 du 7 Mars 1985 sanctionne de mort : toutes violences par usage ou menace d'usage d'arme, commises à l'audience à l'encontre d'un magistrat, les crimes de viol commis avec violence, usage ou menace d'usage sur une personne âgée de moins de dix ans accomplis. Cette sévérité se justifie d'une part, par le développement ces dernières années de violences perpétrées contre des magistrats par de grands criminels mettant en cause le fonctionnement de la justice, et d'autre part, par la recrudescence des crimes de mœurs qui ont atteint un degré inquiétant ces dernières années et menace qu'ils représentent pour la Société.

38) - Conscient de la gravité de la peine de mort, le législateur l'a assortie de certaines conditions :

.../...9

a) Il convient de souligner en premier lieu que l'article 80 du Code Pénal excepte des peines encourues par les auteurs d'attentats contre la sûreté de l'Etat, ceux des coupables qui avant toute exécution et avant toutes poursuites commencées, ont, les premiers donné aux autorités administratives ou judiciaires, connaissance des complots ou attentats ou dénoncé leurs auteurs ou complices ou, depuis le commencement des poursuites, procuré leur arrestation.

b) L'article 43 nouveau alinéa 2 du Code Pénal prévoit que lorsque la peine encourue est la peine de mort, elle est remplacée pour les délinquants âgés de 13 ans révolus et de moins de dix huit ans révolus par un emprisonnement de 10 ans.

c) L'article 38 du même Code énonce que l'infraction n'est pas punissable lorsque le prévenu n'avait pas encore atteint l'âge de 13 ans ou était en état de démence au temps de l'action.

d) L'article 53 du Code Pénal permet au tribunal, lorsque les circonstances du fait poursuivi le justifient, d'atténuer la peine.

e) Enfin le Président de la République peut toujours exercer son droit de grâce et commuer la peine capitale en une d'emprisonnement à vie (article 371 du Code de Procédure Pénale).

Les statistiques des trois dernières années pour ce qui est du nombre des exécutions capitales sont les suivants :

1986 14 exécutions.

1987 jusqu'à octobre 6 exécutions.

De novembre 1987 jusqu'à nos jours aucune peine de mort n'a été exécutée.

39) - Le législateur, dans un souci de préserver la vie humaine contre toute atteinte, a scrupuleusement réglementé l'utilisation des armes par les agents de l'ordre, même en cas d'émeutes ou de manifestations armées.

L'on peut noter de prime abord que les agents de l'ordre sont formés dans des écoles spécialisées quelque soit leur rang. Ces écoles leur dispensent des cours à caractère juridique et les règles d'utilisation des armes. Les tribunaux tunisiens ont condamné des agents de l'ordre pour avoir utilisé leur armes sans nécessité évidente.

C'est la loi N 69-4 du 24 janvier 1969, réglementant les réunions publiques, défilés, manifestations et attroupements qui a prévu les cas où les agents de la sûreté sont autorisés à utiliser les armes

.../...

Quand il s'agit d'attroupement armé ou d'attroupement non armé susceptible de troubler la tranquillité publique, la dispersion sera faite de force après sommation et utilisation de deux avertissements en utilisant des signaux audibles ou lumineux.

Les agents de la sûreté ne peuvent recourir aux armes qu'en cas de légitime défense telle que prévue par le Code Pénal, ou lorsqu'il ne peuvent assurer autrement la défense des lieux qu'ils occupent, des édifices qu'ils protègent, des postes et des personnes dont ils doivent assurer la garde ou si la résistance ne peut être réduite par aucun moyen autre que l'usage des armes.

L'utilisation de l'arme par les agents de la sûreté est aussi un moyen de dernier recours lorsque un individu suspect sommé par des ordres répétés, n'obtempère pas et tente de fuir et qu'il n'existe plus de moyens de le forcer à s'arrêter autre que l'usage de l'arme.

Au cas où les agents de la sûreté se trouveraient en présence de manifestants qui refusent de se disperser malgré les avertissements, ils ne peuvent utiliser les armes qu'après avoir fait usage des moyens suivants d'une façon progressive : arrosage d'eau ou charge à coups de baton, jets de bombes lacrymogènes, tir à feu vertical en l'air pour faire peur aux manifestants. Après usage de ces moyens sans résultat, l'utilisation des armes se fait progressivement de la manière suivante :

1) tir à feu par dessus leurs têtes - 2) tir à feu en direction de leurs jambes.

Ce n'est qu'au cas où les manifestants tentent d'atteindre leur but par la force malgré l'utilisation de tous les moyens ci-dessus décrits, que les agents seront en droit de tirer directement sur eux (article 21 et 22).

40) - Il est à noter que la Tunisie est partie à la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité adoptée en 1968 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. La Tunisie est aussi partie à la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Tout récemment la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été ratifiée (loi n° 88-79 du 11 juillet 1988).

41) - Soucieux de protéger l'intégrité physique de l'individu notamment contre certains manquements au devoir de la charge publique, le droit positif tunisien a sévèrement réprimé l'exercice de telles pratiques.

Différents cas sont envisagés par le Code Pénal :

.../...

a) - l'article 101 punit de 5 ans de prison et d'une amende, tout fonctionnaire public ou assimilé qui dans l'exercice de ses fonctions a, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes.

b) - Est puni de la même peine le fonctionnaire public qui porte une atteinte illégitime à la liberté individuelle d'autrui ou qui exerce ou fait exercer des violences ou de mauvais traitements contre un accusé, un témoin, un expert, pour en obtenir des aveux ou des déclarations (article 103).

c) - la menace de violence ou de mauvais traitements faite par le fonctionnaire est punie de six mois d'emprisonnement.

d) - Le fonctionnaire public ou assimilé est puni de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende lorsque, en recourant à l'un des moyens visés dans l'article 103, a employé des hommes de corvée à des travaux autres que ceux d'utilité publique, ordonnés par le Gouvernement (article 105).

En outre, les fonctionnaires reconnus coupables d'atteinte à la liberté individuelle, de violence envers les personnes ou de torture, peuvent être privés de l'exercice de certains droits tels que l'exercice dans la fonction publique, l'exercice de certaines professions, l'exercice du droit de vote, le port d'armes ou de tous insignes honorifiques officiels (article 5).

La qualité de fonctionnaire influe donc sur la détermination de la peine lorsqu'il fait usage de violence. Cette qualité constitue en quelque sorte une circonstance aggravante dont le législateur tire lui-même les conséquences.

Ces sanctions s'appliquent donc en cas de violence, de torture, de traitements cruels lorsqu'il sont commis au cours d'une enquête ou instruction et d'une façon générale lorsque des personnes se trouvent privées de leur liberté.

42) - En novembre 1987 une loi a modifié certains articles du Code de Procédure Pénale à la garde à vue et à la détention préventive (loi n° 87-70 du 26 novembre 1987).

.../...

Les Nouvelles dispositions reconnaissent aux personnes, que les officiers de police judiciaire seront amenés à garder, le droit de demander de subir un examen médical au cours de la garde à vue ou à son expiration. Il est fait obligation aux fonctionnaires précités de faire mention de telles demandes dans le procès-verbal d'auditien. L'objectif de cette disposition est de permettre aux personnes gardées à vue de faire constater éventuellement toute violence qu'elles auraient subie durant la garde à vue et auquel cas, faire appliquer les sanctions prévues par le Code Pénal et qui ont été décrites dans le paragraphe précédent. L'effet dissuasif de cette disposition est certain.

Par ailleurs, le Code de Procédure Pénale dispose dans son article 199 que -sont nuls tous actes ou décisions contraires aux dispositions d'ordre public, aux règles fondamentales de la procédure et à l'intérêt légitime de la défense-. S'il s'avère donc que des violences ont été commises à l'encontre de personnes gardées à vue, les actes dressés par les officiers de police judiciaire, en recourant à de tels moyens, seront déclarés nuls du fait qu'ils sont contraires aux règles de la procédure et à l'intérêt légitime de la défense.

43) - Le Code Pénal prévoit aussi la répression des violences hors des cas cités ci-dessus. Il s'agit de violences en cas d'enlèvement, détournement ou séquestration d'individus, de violences intentionnelles, de menaces de violence et de violences involontaires.

a) Violences en cas d'enlèvement ou de détournement :

L'article 237 nouveau modifié en 1977 prévoit que si une incapacité corporelle ou une maladie fait suite à ce crime, l'auteur est punissable d'emprisonnement à vie. Il en est de même en cas d'arrestation, de détention ou séquestration arbitraires lorsqu'une incapacité corporelle ou une maladie en est résultée (article 251 nouveau). La peine est de dix à vingt ans d'emprisonnement lorsque la maladie ou l'incapacité corporelle fait suite à un détournement d'un véhicule terrestre, aérien ou maritime (article 306 bis nouveau).

b) Violence intentionnelle :

Le Code Pénal distingue par ordre de gravité :

- Les voies de fait ou les violences n'entraînant pour la santé d'autrui aucune conséquence sérieuse ou durable. Les auteurs de telles violences sont passibles de 15 jours d'emprisonnement et d'une amende (article 319).

- Les violences entraînant pour la santé de la victime des conséquences sérieuses ;

.../...

En cas de blessures, de coups ou de toute autre violence, la peine est d'un an d'emprisonnement et d'une amende. S'il y a préméditation, la peine est de 3 ans d'emprisonnement.

Si les violences ont été suivies de mutilation, perte d'usage d'un membre, défiguration, infirmité ou incapacité permanente de mois de 20%, la peine sera de 5 ans d'emprisonnement. Si l'incapacité dépasse 20%, la peine sera de 6 ans d'emprisonnement (article 219 nouveau).

En outre, la simple participation à une rixe ayant engendré des conséquences sérieuses pour la victime, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois (article 220).

c) Menaces de violence :

Toute personne qui par quelque moyen que ce soit, menace autrui d'un attentat qui serait punissable de peines criminelles, est passible d'une peine de 6 mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende.

Cette peine est portée si les menaces sont faites avec ordre ou sous conditions, quand bien même elles seraient verbales (article 222 modifié en 1977).

Par ailleurs, celui qui menace autrui à l'aide d'une arme, même sans avoir l'intention d'en faire usage est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende (article 223).

d) Violence non intentionnelle :

En cas de violence non intentionnelle, l'auteur de la violence sera quand même puni mais avec moins de sévérité (un an d'emprisonnement et une amende) (article 225).

44) - En outre le Code Pénal prévoit des sanctions plus sévères lorsqu'il s'agit de victimes mineures ou incapables. Constitue encore une cause d'aggravation de la peine le fait que l'auteur soit un ascendant de la victime ou une personne ayant sur elle une autorité (article 224). En outre, le simple abandon, d'un mineur ou d'un incapable qui leur aura causé un dommage est punissable de peines sévères (article 212 bis introduit en 1971, et article 213 nouveau).

.../...

Le droit tunisien protège l'intégrité physique de toute personne dans les cas d'expérience médicale ou scientifique. En effet le décret n° 73-496 du 20 octobre 1973 portant code de Déontologie médicale a prévu dans son article IV les règles relatives à l'expérimentation et aux recherches sur l'Homme.

Ce Code fait la distinction entre l'expérimentation thérapeutique et l'expérimentation non thérapeutique.

Dans le premier cas, le médecin ne peut avoir de recours à une nouvelle méthode thérapeutique que s'il juge que celle-ci offre un sérieux espoir de sauver la vie, rétablir la santé ou de soulager les souffrances du malade. Il doit dans la mesure du possible et compte-tenu de la psychologie du patient, se procurer son consentement libre et éclairé, et en cas d'incapacité juridique, le consentement du représentant légal (article 61).

Dans le deuxième cas, l'expérience entreprises sur l'homme doit être purement scientifique, elle ne peut avoir lieu qu'avec le consentement libre et éclairé du sujet qui doit être dans un état physique, mental et juridique tel qu'il puisse exercer pleinement sa faculté de choisir. Ce consentement doit être donné par écrit. La responsabilité d'une telle expérience incombe toujours à l'expérimentateur. Le sujet est libre à tout moment de suspendre l'expérience. Dans l'application de l'expérience, la fonction du médecin reste celle de protéger la vie et la santé du sujet de l'expérience (articles 63 à 69).

Soucieux de protéger toute personne contre toute atteinte à son intégrité physique, le législateur a exigé le consentement du donneur de sang même lorsqu'il est destiné à la transfusion, en effet la loi n° 82-26 du 27 mars 1982, portant organisation du prélèvement du sang humain destiné à la transfusion dispose dans son article 2 que le sang humain ne peut être prélevé qu'avec le consentement libre et conscient de la personne concernée et sans contrepartie. Toute infraction à cette disposition est punie d'un emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

En Tunisie l'abolition de l'esclavage remonte au 19ème siècle ; en effet un décret du 23 janvier 1864 prescrivit l'affranchissement des esclaves et un autre décret du 28 mai 1890 prévoyait des sanctions pénales contre tous ceux qui sont convaincus de la traite des esclaves.

.../...

La Tunisie indépendante tout en proclamant son attachement "à la dignité de l'homme, à la justice et à la liberté (préambule de la constitution) et en garantissant " l'inviolabilité de la personne humaine" a adhéré en 66 à la convention de Genève du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage, telle qu'amendée par le protocole du 7 décembre 1953 et à la Convention de Genève du 7 septembre 1956 relative à l'abolition de l'esclavage ; de la traite des esclaves.

L'adhésion de la Tunisie à ces Conventions n'a fait que confirmer la disparition de l'esclavage.

45) - En ce qui concerne les travaux forcés ou obligatoires, seul y étaient astreints les personnes condamnées à ces travaux par une décision judiciaire régulière. Cependant en janvier 1989 le Gouvernement a déposé sur le bureau de la chambre des Députés un projet de loi portant modification du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale et du Code de Justice Militaire. Ces modifications portant sur la suppression de la peine de travaux forcés et toute autre peine similaire et leur remplacement par des peines d'emprisonnement.

Après son adoption le projet a été promulgué et publié au journal Officiel de la république Tunisienne (loi N°89-23 du 27 février 1989).

Dans les prisons l'autorisation conférée par le décret N°60-85 du 16 novembre 1960 à l'administration pénitentiaire de faire travailler les détenus condamnés a été supprimée. En effet le décret N°88-1876 du 4 novembre 1988 relatif au règlement spécial des prisons qui abroge le décret sus-visé de 1960 a conçu l'emploi des détenus condamnés un droit que ceux-ci peuvent exercer (article 14-5). La privation de l'emploi est d'ailleurs l'une des sanctions encourues en cas d'infraction aux règlements des prisons (article 16-4).

46) - Le législateur tunisien a par ailleurs institué par la loi N° 78-22 du 8 mars 1978 le travail civil. Bien que pouvant s'apparenter à un travail obligatoire, il a été recommandé par des impératifs nationaux à l'effet de faire participer les tunisiens à l'effort du développement du pays et de contribuer à former tous les jeunes en vue de leur réinsertion dans le circuit économique.

L'article premier de la loi dispose que le service civil est institué en vue de faire participer les jeunes à l'effort national de développement économique et social et à promouvoir leur formation professionnelle.

.../...

A cet égard, le service civil contribue à la réalisation des projets à caractère économique et social tant à l'échelle nationale que régionale ainsi que des projets de développement rural.

Le service civil a été institué dans le cadre de la politique de développement rural comme moyen de lutte contre le chômage et de prévention de la délinquance. Il concerne "tout tunisien âgé de 18 ans révolus et n'ayant pas dépassé 30 ans, qui ne peut justifier d'un emploi ou d'une inscription dans un établissement public d'enseignement et de formation ou dans un établissement privé agréé" (article 2).

L'affectation est décidée par une commission présidée par un magistrat. Elle est décidée pour une période d'une année renouvelable par décision motivée de la commission. En outre, la commission peut, après une période de trois mois, reconsidérer sa décision au cas où le jeune affecté introduit une requête écrite pour justifier d'un emploi acceptable.

Il est à noter que le travail civil diffère du travail forcé, l'affecté perçoit en contrepartie de son travail une rémunération qui ne peut pas être inférieure au salaire minimum garanti.

Dans les faits 10% seulement des personnes affectées à ce service le sont en vertu des dispositions de cette loi. Les 90% restant sont, quant à eux, des volontaires.

D'ailleurs, le service civil constitue en Tunisie un moyen efficace pour lutter contre le chômage en milieu rural.

47) - Par ailleurs, et considérant que la Constitution dispose dans son article 15 que la défense de la Patrie et de l'intégrité du territoire, est un devoir sacré pour chaque citoyen, la loi oblige tout citoyen tunisien, âgé de 20 ans, au service militaire personnel, hors le cas d'inaptitude physique médicalement constatée. Des dispenses des obligations militaires peuvent être accordées dans des cas déterminés par la loi.

Les appelés au service militaire dont la durée est fixée à une année sont affectés soit au service militaire soit au service national ; les affectés au service national sont soumis à une formation militaire de base d'une durée de trois mois, après quoi, ils sont affectés individuellement ou collectivement dans des unités de développement organisées selon les normes militaires et destinées à participer à la réalisation de projets entrant dans le cadre des plans de développement nationaux, notamment dans les zones rurales ou celles dont le développement revêt un caractère prioritaire (loi N°67) 19 du 31 mai 1967 relative au service militaire et loi N° 75-8 du 19 février 1975 instituant le service national).

.../...

C'est principalement le code de procédure Pénale qui régleme nte l'arrestation et la détention de personnes du Chef d'une infraction pénale.

48) - Certains officiers de police judiciaire limitativement énumérés sont habilités en raison de leurs fonctions, à procéder à tous actes d'enquête préliminaire. Ils peuvent arrêter provisoirement des inculpés à charge de les faire présenter sans délai au tribunal le plus proche (article 12). La jurisprudence et la pratique ont interprété l'article 12 du Code de procédure Pénal de façon à permettre aux officiers de police judiciaire dans des délais raisonnables, à procéder à l'enquête préliminaire.

49) - La loi n° 87-70 du 26 novembre 1987 portant modification de certains articles du Code de Procédure Pénale relatifs à la garde à vue et à la détention préventive a mis fin à toute interprétation de l'article 12 en fixant un délai de 4 jours pour la garde à vue renouvelable une fois par autorisation écrite du procureur de la République et en cas de nécessité absolue une autre prolongation de deux jours seulement peut être autorisée par le Procureur de la République.

50) - Cette loi fixe aussi la procédure qui doit être observée pour l'établissement des procès-verbaux par les officiers de police judiciaire. Cette procédure vise à garantir les droits de la personne gardée à vue et de prévenir toute atteinte à sa personne. Ainsi est-il fait obligation à l'officier de police judiciaire de mentionner sur le procès-verbal la date, le jour et l'heure du commencement de la garde à vue ainsi que de sa fin ; il en est de même pour la durée de tous les interrogatoires. En outre, la loi précise, comme nous l'avons mentionné à l'occasion du commentaire de l'article 7, qu'au cours de la garde à vue ou à l'expiration de celle-ci, les personnes gardées à vue peuvent demander de subir un examen médical.

51) - Toutes ces obligations demeurent applicables lorsque le juge d'instruction donne commission rogatoire aux officiers de police judiciaire. La prolongation de la garde à vue dans ce cas est décidée par le juge d'instruction.

52) - Lorsque le juge d'instruction decerne un mandat d'amener, et que ce mandat est exécuté, il est tenu d'interroger l'inculpé dans les trois jours au plus tard de son entrée dans la maison de dépôt.

A l'expiration de ce délai, l'inculpé est conduit d'office par les soins de surveillant chef, devant le Procureur de la République qui requiert du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat.

.../...

En cas de refus ou d'impossibilité, l'interrogatoire est fait par le Président du tribunal ou par le juge qu'il désigne faute de quoi, le Procureur de la République ordonne la mise en liberté immédiate (article 79).

Les mêmes dispositions sont valables pour les cas où le tribunal lui-même, a décerné contre l'accusé en fuite, un mandat d'amener (article 1421 nouveau).

53) - Lorsque le juge d'instruction est saisi par le réquisitoire d'information, il est tenu, lors de la première comparution de l'inculpé, de "lui faire connaître les faits qui lui sont imputés et les textes de loi applicables à ce fait, après l'avoir averti de son droit de ne répondre qu'en présence d'un conseil de son choix" (article 69).

54) - La pratique suivie par les tribunaux tunisiens est de donner la priorité pour juger les inculpés en détention. Cependant, les nécessités de l'enquête ou de l'information demandent des délais plus ou moins longs pour effectuer toutes les expertises exigées par la loi. En outre, des considérations d'ordre public, de sécurité et de bonne justice commandent que des prévenus soient mis en détention avant jugement.

C'est pour ces raisons que le Code de Procédure Pénale autorise la détention préventive, il la considère pour autant comme une mesure exceptionnelle (article 84).

L'inculpé peut être soumis à la détention préventive, dans le cas de crimes ou délits flagrants et toutes les fois qu'en raison de l'existence de présomptions graves, la détention semble nécessaire comme une mesure de sécurité pour éviter de nouvelles infractions, comme une garantie de l'exécution de la peine ou comme un moyen d'assurer la sincérité de l'information.

Mais même pour ces cas la législation de novembre 1987 a prévu un délai de détention de six mois qui ne peut être renouvelé que par le juge d'instruction après avis du Procureur de la République et par ordonnance motivée une seule fois pour les délits deux fois pour les crimes. L'ordonnance de renouvellement est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation.

Cependant, pour certains délits ne présentant pas de grande gravité, la liberté est de droit cinq jours après l'interrogatoire (article 85 nouveau).

Le Code de Procédure Pénale habilite le juge d'instruction qui a décidé la détention d'ordonner en toute matière la liberté provisoire de l'inculpe soit d'office soit à la demande de l'intéressé soit sur réquisition du Procureur de la République.

Dans un souci de garantir davantage l'inculpé contre tout éventuel abus, la loi sus-visée a prévu de nouvelles dispositions tendant à déterminer les délais de détention préventive en matière délictuelle et criminelle et accorder des moyens de recours plus efficaces à la personne détenue. Elle prévoit, entre autres, qu'il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire dans un délai de quatre jours à partir du dépôt de la demande, l'inculpé dispose d'un délai de quatre jours pour faire appel de l'ordonnance du juge d'instruction rejetant cette demande, la chambre d'accusation doit statuer sur l'appel dans un délai n'excédant pas huit jours à partir de la communication du dossier de l'affaire (article 86 et 87 nouveaux).

55) - En cas de violation des règles prescrites comportant une atteinte à la liberté individuelle, la responsabilité pénale de l'auteur pourrait être engagée sur la base de l'article 103 du Code Pénale.

L'individu victime de l'arrestation ou de la détention illégales a le droit en vertu de l'article 85 du Code des Obligations et des Contrats de demander au fonctionnaire la réparation de son préjudice.

56) - En 1977, le législateur a modifié certains articles du Code Pénal pour rendre plus sévères, les sanctions des atteintes à la liberté individuelle. Le cadre du commentaire ne permet pas de s'étaler sur toutes les dispositions modifiées, mais on peut observer que :

a) L'article 250 nouveau du Code Pénal prévoit que "ceux qui, sans ordre de la loi, auront arrêté, détenu ou sequestré des personnes, seront punis d'un emprisonnement de dix ans".

b) L'article 251 nouveau ajoute que la peine sera l'emprisonnement à vie si l'arrestation, la détention ou sequestration a duré plus d'un mois. Si la durée de l'arrestation, de la détention ou de la sequestration illégale n'a pas dépassé cinq jours, la peine est ramenée de deux à cinq ans (article 252 nouveau).

c) L'article 237 nouveau prévoit une peine de dix ans d'emprisonnement pour les auteurs de détournement ou d'enlèvement par fraude, violence ou menace.

.../...

Si le crime est commis à mains armée ou à l'aide d'un faux uniforme, ou sous une fausse identité ou sur un faux ordre de l'autorité publique, la peine est portée à l'emprisonnement à vie.

d) Un article 306 bis a été ajouté pour punir d'un emprisonnement de dix ans toute personne qui, par violence ou menace, s'empare ou exerce le contrôle d'un véhicule terrestre, maritime ou aérien.

57) - Le législateur tunisien d'après novembre 1987 a donné une importance particulière aux conditions de détention dans les prisons et le principe selon lequel nul ne peut être privé de sa liberté qu'en exécution d'un jugement ou en vertu d'un mandat de dépôt a été repris par le décret n° 88-1876 du 14 novembre 1988 relatif au règlement spécial de prisons (article 3).

Le décret sus-visé apporte de nouvelles dispositions qui tendent à transformer les prisons d'un lieu de détention ayant pour seul but la privation des détenus de leur liberté à un établissement de rééducation et de réhabilitation en vue de la réinsertion des détenus dans la société (article 1er du décret sus-visé).

Partant de ce principe les prisons ont été classées en fonction de la gravité de la peine :

- 1/ : les prisons principales,
- 2/ : les prisons régionales,
- 3/ : les prisons semi-ouvertes.

Les prisons principales accueillent les condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 5 ans.

Les prisons régionales accueillent les condamnés à des peines d'une durée inférieure à 5 ans et les détenus à titre préventif.

Les prisons semi-ouvertes accueillent les condamnés au travail rééducatif et les condamnés à des peines d'emprisonnement pour des délits ou des contraventions (article 2 du décret sus-visé du 4 novembre 1988).

A l'intérieur des prisons les détenus sont classés en fonction de l'âge, du sexe et de l'état pénal du détenu : condamné, primaire ou récidiviste (Article sus-visé).

Les détenues de sexe féminin sont en principe accueillies dans des prisons spéciales. A défaut, des pavillons sont exclusivement consacrés aux détenues de sexe féminin. Dans ces deux cas elles sont prises en charge par des gardiennes sous l'autorité du directeur de la prison (article 8 décret sus-visé).

.../...

Les enfants des femmes détenues peuvent être gardés jusqu'à l'âge de 3 ans. Cette période peut être prorogée sur la demande de la mère et après accord de la Direction de la prison (article 9).

D'autre par le décret sus-visé garantit aux détenus le droit à un lit individuel. Le régime de séjour est collectif de jour et de nuit. Le détenu ne peut être isolé que si les nécessités de l'instruction ou la sécurité de détenu lui même l'exige. Dans tous les cas deux détenus seulement ne peuvent être isolés dans une même pièce. La cellule individuelle doit comporter les commodités élémentaires et sanitaires (article 10).

L'article 14 du décret sus-visé énumère les droits du détenu. Parmi ces droits :

- Le droit aux soins à l'hôpital ou l'infirmerie de la prison.
- Le droit à l'hygiène et à la propreté.
- Le droit à la visite.
- Le droit de conférer avec leurs conseillers avocats dans des locaux réservés, sans la présence des agents de la prison pour détenus à titre préventif et les condamnés à des peines non définitives.
- Le droit à l'emploi compte tenu de la nature du travail et de la spécialité du détenu en contrepartie d'une rémunération fixée selon les moyens disponibles et conformément à l'horaire légal.
- Le droit à une promenade journalière d'une heure au moins.

La discipline à l'intérieur des prisons a été réglementée par le décret sus-visé (article 16). En vertu de cet article les punitions sont prononcées par le Conseil de discipline qui comprend un membre représentant les détenus et un assistant social. Le Conseil de discipline prononce la sanction et en fixe la durée. Les sanctions peuvent aller de la privation de la réception du couffin et des colis pour une période ne dépassant pas 15 jours à l'isolement pour une période ne dépassant pas 10 jours.

Un autre texte, le décret du 13 mars 1957, a prévu la création de commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires. Ces commissions sont chargées d'étudier toutes les questions qui intéressent la salubrité, l'hygiène, la sécurité, le régime alimentaire, le suivi de la santé, le mode et les conditions de travail, l'observation des règlements, la discipline, l'instruction professionnelle et la rééducation morale des détenus.

.../...

58) - la pratique administrative met en oeuvre les moyens tendant à assurer l'amendement et la réinsertions sociale des délinquants, par l'organisation pratique de la vie dans les prisons et dans centres d'observation.

59) - Pour ce qui est des enfants, il faut rappeler que l'article 38 du Code Pénal dispose que l'infraction n'est pas punissable lorsque le prévenu n'avait pas encore atteint l'âge de treize ans au temps de l'action.

En outre, le Code de Procédure Pénale a prévu un régime spécial pour les enfants. Au cours de l'instruction, le juge d'instruction et le juge des enfants peuvent confier le mineur de moins de 18 ans à ses parents, à son tuteur ou à son gardien, à un centre d'accueil ou à une institution publique ou privée habilitée à cet effet, à un service d'assistance à l'enfance, à un établissement hospitalier ou à un établissement étatique d'éducation ou de formation professionnelle (article 237).

Le mineur âgé de plus de 13 ans, ne peut être placé même provisoirement, dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, soit par la chambre d'accusation qui si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre dispositoon. Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial. Il est, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit (article 236).

Si le mineur âgé de plus de 13 ans a été condamné à une peine pénale, celle)ci s'exécute dans un établissement spécialisé.

60) - A signaler enfin qu'un détenu peut bénéficier de la remise de la peine. Cette remise est accordée par voie de grâce exercée par le Président de la République. Il est à noter à ce propos que du 7 novembre 1987 jusqu'au 8 décembre 1988 vingt décrets ont été pris et en ont profité 8449 détenus.

En outre le Ministre de l'Intérieur peut accorder, sur avi conforme d'une commission spéciale, la libération conditionnelle, cette dernière peut profiter au détenu qui aura témoigné de son amendement par sa conduite en détention. L'arrêté accordant la libération peut astreindre le bénéficiaire de la libération conditionnelle à la résidence surveillée, à un placement d'office dans un service public ou une institution privée ou aux deux mesures. Dans les trois dernières années le nombre des bénéficiaires de la libération conditionnelle s'établit comme suit :

.../...

1986 :	909
1987 :	1690
1988 :	1262

L'article 10 dispose que "tout citoyen a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire, d'en sortir et de fixer son domicile dans les limites prévues par la loi" ; l'article 11 ajoute qu'"aucun citoyen ne peut être banni du territoire national ni empêché d'y retourner".

La loi explicite et régit ces droits. On peut distinguer en la matière, la circulation à l'intérieur du territoire national et la sortie du territoire national.

61) - La liberté d'aller ou de venir à l'intérieur du pays n'est soumise à aucune formalité. Les seules restrictions découlent des impératifs de l'action pénale (détention, surveillance administrative). De plus, le Code de la Route a réglementé l'usage des voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, la mise en application de l'état d'exception prévu par l'article 46 de la constitution peut limiter la liberté de circulation comme le prévoit d'ailleurs, l'article 4 du Pacte. Le décret du 26 janvier 1976 réglementant l'état d'urgence, donne pouvoir au Gouverneur d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules, de réglementer les séjours des personnes, d'interdire le séjour à toute personne cherchant à entraver de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics et de procéder à la réquisition des personnes indispensables au bon fonctionnement des services publics et des activités ayant un intérêt vital pour la Nation.

62) - Quant à la liberté de quitter le territoire national et à y revenir, elle est réglementée par la loi n° 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage.

L'article 34 de cette loi dispose que pour quitter le territoire tunisien, les voyageurs sont astreints à emprunter les postes frontaliers réservés à cet effet.

L'article premier exige de tout ressortissant tunisien désirant se rendre à l'étranger d'être muni d'un document de voyage national. Les documents de voyage sont de deux sortes : les passeports et les titres de voyage (article 3). Tout ressortissant tunisien a droit à la délivrance, au renouvellement ou à la prorogation d'un passeport sous réserve de restrictions déterminées par la loi (poursuites pénales, mineur ou interdit ne pouvant pas produire une autorisation du représentant légal à moins d'une décision judiciaire, raison d'ordre public et de sécurité ou de nature à nuire à la bonne réputation de la Tunisie).

.../...

63) - En ce qui concerne les étrangers, leur condition est déterminée par la loi n° 68-2 du 8 mars 1968. Mais s'ils ne trouvent légalement établis en Tunisie, leur liberté de circulation n'est pas limitée sous réserve des mesures prises en vertu de cette loi quant à l'expulsion.

Ce commentaire n'a pas l'ambition de décire dans tous ses détails, le système juridictionnel tunisien. Pour les commodités de l'exposé, nous nous limiterons aux aspects qui ont une relation directe avec les dispositions de la Charte. A cet effet nous examinerons respectivement les points suivants : la non discrimination entre justiciables, l'impartialité et l'indépendance des juges, la dualité des juridictions judiciaires et administratives, les moyens de recours, la compétence du Tribunal Administratif, la publicité des débats, l'exécution des décisions de justice, les garanties prévues au profit du prévenu, le régime spécial applicable aux mineurs, le double degré de juridiction comme garantie aux justiciables, la répaation des erreurs judiciaires et l'autorité de la chose jugée.

64) - Le droit positif tunisien n'établit aucune discrimination entre les justiciables. Les règles de compétence des tribunaux sont définis sur la base de la compétence d'attribution territoriale.

Les règles de compétence d'attribution répartissent les litiges selon leur nature. La compétence territoriale répartit les juridictions selon des circonscriptions, les deux règles se complètent.

La justice étant un service public, elle est accessible à tous, sans distinction aucune. Lorsqu'un tribunal se déclare compétent pour juger le litige qui lui est soumis, il l'obéit qu'à la loi. L'égalité devant les tribunaux est renforcée par ailleurs, par l'assistance judiciaire accordée aux personnes indigentes.

65) - L'impartialité et l'indépendance des magistrats sont consacrées par la Constitution et la Législation relative à l'Administration de la Justice.

L'organisation judiciaire repose en Tunisie sur le principe de la séparation des pouvoirs. Le chapitre V de la Constitution est intitulé "le pouvoir judiciaire". L'article 65 dispose que l'autorité judiciaire est indépendante ; les magistrats ne sont pas soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi". C'est une loi organique.

.../...

→ La loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, qui fixe le statut des magistrats. Pour consacrer leur indépendance, son article 16 dispose que "l'exercice des fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée" l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif en dehors de leurs fonctions, ils ne peuvent être requis pour d'autres services publics que le service militaire (article 20).

↳ Cette même loi organique fixe la composition et les attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature qui est chargé de veiller au respect ~~des~~ garanties accordées aux magistrats en matière de nomination, d'avancement, de mutation et de discipline. Il est à noter qu'un projet de loi tendant à agmenter le nombre des membres élus de ce Conseil est en cours de préparation.

Les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient d'une protection juridictionnelle, en effet, l'article 22 interdit d'arrêter ou de poursuivre un magistrat pour crime ou délit sans l'autorisation préalable du Conseil Supérieur de la Magistrature.

L'article 23 prescrit aux magistrats de rendre impartialement la justice, sans considération de personnes ni d'intérêt. Ils ne peuvent se prononcer en se fondant sur la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir de l'affaire.

En plus de ces garanties prévues pour assurer une justice indépendante et impartiale, la loi permet aux justiciables de demander la récusation d'un juge pour des motifs laissant craindre que son impartialité ne soit mise en doute. Les cas de récusation sont prévus par le Code de Procédure Civile et Commerciale (article 248 et suivants). La récusation est prévue aussi en matière pénale (article 296 du Code de Procédure Pénale).

En outre, pour garantir une bonne justice remédier aux cas où une procédure a été mal conduite ou une erreur judiciaire commise, le droit judiciaire tunisien a opté pour le principe du double degré de juridiction.

66) - Le système juridictionnel prévu par la Constitution repose sur la règle de la dualité des juridiction de l'ordre judiciaire et des juridictions administratives. Cette règle découle de la théorie de la séparation des pouvoirs, le pouvoir exécutif et idnépendant du pouvoir judiciaire. L'Administration n'est donc pas soumise aux tribunaux judiciaires. L'article 69 de la Constitution a prévu la création d'un Conseil d'Etat dont l'un des deux organes, le Tribunal Administratif, qui juge dl'Administration.

.../...

La loi du 1er juin 1972 relative au Tribunal Administratif dispose dans son article 2 de cette juridiction "statue sur les litiges mettant en cause l'Administration. Toutefois, ajoute cet article, les tribunaux judiciaires resteront compétents pour connaître en premier ressort du contentieux administratif de l'indemnisation.

Ainsi le Tribunal Administratif est-il compétent pour statuer en premier et dernier ressort sur les recours en annulation par excès de pouvoir formés contre tous les actes des autorités administratives centrales et régionales, des collectivités publiques locales (les communes) et des établissements publics à caractère administratif (article 3). Il est en outre compétent en matière de contentieux administratif de l'indemnisation en appel et en cassation.

Le recours pour excès de pouvoir vise à assurer conformément aux lois, aux règlements en vigueur et aux principes généraux de droit, le respect de la légalité par les autorités exécutives.

Le statut des magistrats du Tribunal Administratif est analogue au statut des magistrats de l'ordre judiciaire en matière d'indépendance et d'impartialité.

67) - En matière civile les règles de compétence d'attribution prévoient une compétence très large des tribunaux afin que "toute personne ait le droit que sa cause soit entendue".

Le Code de procédure Civile et Commerciale offre un faisceau de cas où les tribunaux peuvent établir leur compétence.

L'article 2 de ce code reconnaît la compétence des juridictions judiciaires dans toutes les contestations civiles et commerciales entre toute personne résidant en Tunisie, quelle que soit sa nationalité.

S'il existe un quelconque élément de rattachement au territoire tunisien, ces juridictions peuvent établir leur compétence ; on peut citer à titre indicatif le cas d'une action contre un étranger résidant hors du territoire tunisien, lorsque cette action est relative à un accident survenu en Tunisie ou à un contrat conclu, exécuté ou devant être exécuté en Tunisie.

En outre, elles connaissent des actions dirigées contre les tunisiens résidant à l'étranger.

.../...

La compétence des juridictions tunisiennes peut être établie aussi lorsqu'un étranger accepte d'être jugé par elles mêmes en l'absence de tout élément de rattachement justifiant la compétence des tribunaux tunisiens.

Les tribunaux tunisiens peuvent déclarer exécutoires les jugements rendus dans un pays étranger.

Le Code de Procédure Civile et commerciale autorise toute personne qui n'a pas été appelée dans une instance à former une tierce opposition contre tout jugement qui porte préjudice à ces droits (article 168). Il permet en outre à tout tiers ayant un intérêt au procès d'intervenir en tout état de cause.

68) - En matière pénale, lorsque le Procureur de la République qui est chargé de mettre en mouvement l'action publique, classe l'affaire, la partie lésée peut engager elle-même l'action publique sous sa responsabilité.

69) - La compétence du Tribunal Administratif permet aussi aux justiciables de formuler des recours en excès de pouvoir en vue de l'annulation d'actes administratifs de certaines autorités administratives énumérées par l'article 3 de la loi du 1er juin 1972.

Il s'agit d'actes des autorités administratives centrales et régionales, de collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratifs.

La Jurisprudence du Tribunal Administratif a élargi sa compétence dans l'intérêt des justiciables. C'est ainsi que le juge administratif ne s'est pas limité à la conception organique de l'acte administratif telle qu'elle peut ressortir de l'article 3 précité ; il a opté pour une approche matérielle de l'acte administratif : si un organe agit en tant que puissance publique, ses actes peuvent être attaqués devant le Tribunal Administratif.

Le juge administratif n'est pas compétent pour connaître des recours formés contre les contrats administratifs, cependant il s'est déclaré compétent pour connaître des recours en annulation contre les actes détachables du contrat qui ont souvent les caractéristiques de l'acte administratif unilatéral.

Enfin, la loi du 1er juin 1972 interdit le recours en annulation des décrets réglementaires du Président de la République. Cependant le juge administratif a annulé des actes individuels pris sur la base de décrets réglementaires par la technique de la voie d'exception d'illégalité.

.../...

Les développements qui précèdent montrent que le droit positif permet à toute personne par la multiplication des cas de recours, de faire prévaloir ses droits.

70) - La publicité de débats est une bonne garantie d'impartialité et de clarté. Aussi le Code de Procédure Civile et Commerciale dans son article 117 et le Code de Procédure Pénale dans son article 143, le posent-ils en règle.

Cette règle souffre d'exceptions qui sont les mêmes que celles prévues par l'article 14 du Pacte. En effet l'article 117 du Code de Procédure Civile et Commerciale autorise le juge à prononcer le huis-clos à la demande du ministère public ou de l'une des parties, pour sauvegarder l'ordre public, les bonnes moeurs ou l'inviolabilité des secrets de famille. Quant au Code de Procédure Pénale, il prévoit deux exceptions : la première découle de l'article 143, selon lequel le Tribunal peut décider le huis-clos, soit d'office, soit à la demande du ministère public, pour sauvegarder l'ordre public ou les bonnes moeurs ; la deuxième exception, on la trouve dans le cas d'un jugement d'un mineur où seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les avocats, les représentants des sociétés, services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée (article 240 du Code de Procédure Pénale).

Les jugements sont toujours rendus en audience publique.

71) - La garantie des droits ne doit pas s'arrêter au jugement, encore faut-il que ce jugement soit appliqué. L'article 64 de la Constitution énonce que "les jugements sont rendus au nom du peuple et exécutés au nom du Président de la République".

En matière civile et commerciale tout jugement doit comporter une formule d'exécution demandant aux responsables du parquet et aux officiers de la force publique de prêter leur concours à l'exécution du jugement (article 252 du Code de Procédure Civile et Commerciale).

Le jugement reste valable vingt années à partir du jour où il a été rendu (article 257).

Le code de Procédure Civile et Commerciale consacre le titre III aux voies d'exécution.

.../...

En matière administrative la décision d'annulation d'un acte administratif oblige l'Administration à rétablir intégralement la situation juridique que l'acte annulé a modifiée ou supprimée (article 9 de la loi précitée du 1er juin 1972). L'inexécution volontaire des décisions du Tribunal Administratif constitue une faute lourde qui engage la responsabilité de l'autorité administrative en cause (article 10 de cette même loi).

En pratique l'Administration tunisienne veille elle-même à l'application des décisions du Tribunal Administratif.

72) - L'article 12 de la Constitution énonce que : "tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense".

Les règles contenues dans le Code de Procédure Pénale sont basées sur cette présomption d'innocence. Au cours de l'instruction le prévenu est simplement inculpé, pendant le jugement il est accusé, il ne sera condamné qu'à la suite de sa culpabilité établie par le tribunal compétent.

Le juge d'instruction a pour mission de rechercher diligemment la vérité et de constater tous les faits qui se rapportent à la juridiction du jugement pour fonder sa décision (article 50 du Code). La recherche de la vérité implique l'examen de tous les éléments à charge et à décharge.

L'interrogatoire doit fournir à l'inculpé l'occasion de se disculper (article 69).

Si la preuve n'est pas rapportée, le juge renvoie le prévenu à des fins de poursuite (article 150).

73) - Le droit pénal tunisien assure toutes les garanties au prévenu.

a) Une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener doit comparaître dans les trois jours qui suivent son entrée dans la maison de dépôt (article 79).

Dès la première comparution de l'inculpé le juge d'instruction est tenu de lui faire connaître les faits qui lui sont imputés et les textes de lois applicables à ces faits (article 69).

.../...

La langue usitée par les tribunaux est l'arabe, dans le cas où l'inculpé ne parle pas cette langue, un interprète est désigné d'office par le juge.

b) Lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction ne peut recevoir ses déclarations qu'après l'avoir averti de son droit de ne répondre qu'en présence d'un conseil de son choix. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpé refuse de choisir un conseil ou si ce dernier, régulièrement convoqué, ne se présente pas, le juge d'instruction passe outre.

A défaut de choix, quant le prévenu est inculpé de crime et demande qu'on lui désigne un défenseur, un conseil doit lui être désigné (article 69).

L'article 72 du Code précise qu'à moins que l'inculpé n'y renonce expressement, il n'est interrogé qu'en présence de son Conseil. En assistant aux interrogatoires, le Conseil peut non seulement exercer un véritable contrôle sur l'action du juge, mais celui-ci invoque des preuves à sa décharge, le juge est tenu de les vérifier dans le plus bref délai.

Afin de pouvoir préparer la défense, le Conseil a la possibilité de consulter le dossier la veille de l'interrogatoire ce qui rend son rôle encore plus efficace, d'autant que la communication du dossier au Conseil doit être complétée et que le juge d'instruction ne peut interroger l'inculpé que sur la base des pièces figurant au dossier (article 72).

Le droit de l'inculpé à communiquer avec son Conseil ne souffre d'aucune exception.

c) Le droit d'être jugé sans retard excessif. La pratique des tribunaux est d'accorder la priorité de jugement aux personnes en détention. Quant à la détention décidée avant jugement, elle constitue une mesure exceptionnelle au sens de l'article 84 du Code. La loi n° 87-70 du 26 novembre 1987 portant modification de certains articles du Code de Procédure Pénale a limité la durée de cette détention pour les crimes et délits (cf. commentaire de l'article 9 du Pacte). La liberté provisoire peut être accordée à tout moment. La loi sus-visée a prévu des moyens de recours efficaces pour faire appel de la décision rejetant la demande de libération. Cette décision, qui doit intervenir quatre jours à partir de la demande, doit être réexaminée par la chambre d'accusation dans les huit jours de la communication du dossier (article 87 nouveau du Code de Procédure Pénale).

.../...

Toutes ces dispositions tendent à abrégier autant que possible les délais qui séparent l'inculpation et le jugement.

Ajoutant à cela que le Code a prévu pour des considérations humanitaires évidentes que les pourvois contre les décisions portant condamnation à la peine capitale sont jugés toutes affaires cessantes (article 258).

d) Le Code de Procédure Pénale oblige le prévenu pour un crime ou pour un délit puni d'emprisonnement à comparaître personnellement. Pour les autres cas, le prévenu a la possibilité de se faire représenter ou de comparaître personnellement (article 141).

L'article 147 prévoit une exception : lorsque le prévenu trouble les débats par son attitude, il peut être éloigné de l'audience.

Le prévenu est interrogé par le Président du Tribunal. (article 143).

Le prévenu doit être cité soit par voie administrative, soit par exploit d'huissier notaire. La situation doit indiquer le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime. Elle doit indiquer le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience (article 135). Cela permet au prévenu de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense, l'article 136 précise qu'au moins trois jours doivent séparer le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution à l'audience.

L'avocat défend le prévenu conformément à la loi et compte tenu de l'intérêt de la personne poursuivie.

e) Le prévenu peut demander à faire entendre des témoins. Il est statué en cas de refus, par jugement motivé (article 144). Le jugement peut être annulé lorsque les motifs invoqués sont jugés insuffisants.

f) Les débats sont en langue arabe ; dans le cas où l'inculpé ne parle pas cette langue un interprète est désigné par le tribunal, il en est de même pour les témoins.

g) Selon le droit tunisien, le juge décide d'après son intime conviction au vu des preuves qui lui sont rapportées. Au nombre de celles-ci figure l'aveu. Mais, il est essentiel de souligner que l'aveu de l'accusé n'a aucun caractère décisoire, il ne lie pas le juge mais, comme n'importe qu'elle autre preuve, il est laissé à sa libre appréciation (article 152 du Code de Procédure Pénale).

.../...

74) - La procédure applicable aux mineurs au regard de la loi pénale, l'article 224 du Code prévoit que :

"les mineurs âgés de plus de 13 ans révolus et moins de 18 ans révolus auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun. Ils ne sont justiciables que du juge des enfants ou de la cour criminelle des mineurs".

Le souci du législateur est de faire en sorte que ces mineurs soient réinsérés dans la vie sociale et d'éviter au maximum de les laisser évoluer dans un milieu délinquant ou carcéral, qu'il serait difficile de leur faire oublier plus tard.

Les termes employés dans le Code, notamment dans son article 225, traduisent clairement ce souci : "Le juge des enfants et la cour criminelle des mineurs prononcent, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent être appropriées. Ils peuvent cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de 13 ans, une condamnation pénale. En ce cas, la peine s'exécute dans un établissement spécialisé.

Le juge pour enfants ou le juge d'instruction doivent recueillir par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur ; le juge prononce par décision motivée une mesure tendant à placer le mineur dans une institution spécialisée ou le remettre à ses parents ou à son gardien.

Les débats ne sont pas publics, seules certaines personnes sont autorisées à y assister. Le juge peut à tout moment ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Les mêmes règles s'appliquent à la cour criminelle des mineurs (article 240).

75) - Le droit judiciaire tunisien a établi la règle du double degré de juridiction.

Les infractions jugées par le juge cantonal peuvent être réexaminées, par le tribunal de première instance (article 124 du Code de Procédure Pénale alinéa 2). Le juge cantonal est compétent pour les délits mineurs (article 1233).

.../...

La Cour d'appel connaît sur appel, les délits jugés par le tribunal de première instance (article 126). Le tribunal de première instance connaît en premier ressort de tous les délits à l'exception de ceux qui sont de la compétence du juge cantonal.

Deux exceptions à relever :

La première prévue par l'article 123 du Code et au terme de laquelle le juge cantonal connaît en dernier ressort des contraventions. On estime en effet que ces infractions ne nécessitent pas le recours en appel. La seconde est prévue par l'article 126 du Code qui prévoit que la cour criminelle qui est compétente pour connaître des crimes ; statue toujours, en dernier ressort. Cela s'explique par deux éléments fondamentaux : d'abord la composition de cette cour (cinq magistrats), ensuite par le fait que la sentence rendue par la cour l'a été forcément à la suite d'une instruction préparatoire menée par un magistrat spécialisé : le juge d'instruction et révisée par la chambre d'accusation composée d'un Président et deux Conseillers. La chambre d'accusation examine obligatoirement le dossier établi par le juge d'instruction.

En tout état de cause, l'absence du double degré de juridiction n'implique pas la négation de tout contrôle par une juridiction supérieure. Le pourvoi en cassation peut être formulé contre le jugement du tribunal cantonal jugeant en dernier ressort et les arrêts rendus sur le fond par la cour criminelle. Les motifs du pourvoi peuvent être recherchés dans l'incompétence, l'excès de pouvoir, la violation ou la fausse application de la loi.

76) - Le droit judiciaire tunisien permet la révision des décisions judiciaires pour la réparation d'une erreur de fait commise au détriment d'une personne condamnée pour un crime ou un délit (article 227).

Les cas d'ouverture, la procédure et les effets de cette révision sont prévus par l'article 277 du Code de Procédure Pénale et suivants.

Une commission chargée de la réforme du Code de Procédure Pénale, étudie la question de la mise en oeuvre de la procédure de l'indemnisation en cas d'erreur judiciaire commise au détriment d'une personne condamnée pour crime ou délit.

77) - Il est à souligner enfin que le code de Procédure Pénale prévoit "la chose jugée comme une des causes de l'extinction de l'action publique" (article 5). Ainsi donc, une personne qui a fait l'objet d'un jugement définitif en raison d'une infraction, ne peut plus être poursuivie pour cette même infraction, que le jugement ait prononcé l'acquiescement ou la condamnation.

.../...

L'article 13 de la constitution consacre la règle de non-rétroactivité de la loi pénale dans ces termes " la peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi antérieure au fait punissable.

La règle de non-rétroactivité de la loi pénale ainsi consacrée, à une autorité constitutionnelle. Elle s'impose non seulement aux juges mais aussi au législateur.

Cette règle est reprise par le Code Pénal tunisien nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition d'une loi antérieure" énonce l'article premier de ce Code ; ce même article 15 prévoit le ménagement de cette règle dans le sens de l'article 15 du texte disposant que "si, après le fait, mais avant le jugement définitif il intervient une loi plus favorable à l'inculpé cette loi est seule appliquée.

En droit tunisien, la personnalité juridique est reconnue dès la naissance de l'individu. Elle existe par elle même et indépendamment de la possibilité de former une volonté.

78) - L'enfant conçu en cas d'ouverture d'une succession a une vocation à hériter (article 147 du Code du statut personnel).

Dès la naissance donc, l'individu est sujet de droit, il bénéficie de la capacité de jouissance. L'exercice de ces droits est toujours possible par le moyen de la représentation lorsque chez le titulaire, la volonté fait défaut.

78bis) - Si la reconnaissance de la personnalité juridique implique la jouissance des droits, elle doit aussi permettre l'exercice de ces droits.

En droit tunisien la majorité civile est atteinte de plein droit à l'âge de 20 ans accomplis (article 153 du Code du statut personnel, article 7 du Code des obligations et des contrats, article 4 du Code de la nationalité).

Le mineur est considéré comme un incapable, c'est-à-dire non habilité à exercer ces droits.

Avant 13 ans l'enfant est considéré comme dépourvu de discernement. Il doit être représenté par son tuteur.

Entre 13 et 20 ans, le mineur est frappé d'une incapacité relative. Il doit en principe être assisté de son père ou de son tuteur (article 6 du Code des obligations et des contrats).

.../...

Le juge peut accorder l'émancipation restreinte à certains actes ou l'émancipation absolue au mineur âgé de 15 ans.

79) - Les majeurs peuvent perdre leurs capacités s'ils sont atteints de démence ou s'ils deviennent prodigues, ou faibles d'esprit. Ces incapacités donnent lieu à une représentation totale ou une simple assistance par le tuteur (article 153 à 170 du Code du Statut Personnel).

En tout état de cause, aucun individu ne peut être privé de sa personnalité juridique. Le droit tunisien ne connaît pas la mort civile. L'individu ne perd jamais sa personnalité juridique quelques soient les circonstances et le lieu de sa résidence.

L'aménagement de l'exercice des droits inhérents à la personnalité juridique par la notion de capacité est intimement lié au consentement. L'individu doit avoir la maturité ou les facultés mentales saines pour apprécier valablement la portée de ses engagements.

80) - Le droit tunisien interdit l'immixtion et les atteintes visées dans l'article 17 et protège les individus contre ces faits.

81) - L'article 64 du Code de la Presse interdit de rendre compte des procès en diffamation, lorsque l'imputation concerne la vie privée, ainsi que des débats de procès en reconnaissance de filiation, de divorce et d'avortement. La publication de jugements relatifs à ces procès est soumise à l'autorisation du juge.

Dans le même souci de préserver le droit de l'individu à l'intimité, l'article 64 interdit l'emploi au cours des débats d'appareils sonores, d'appareils photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation donnée par l'autorité judiciaire compétente.

Toujours animé par ce souci, le législateur n'accepte pas la preuve du fait diffamatoire lorsque l'imputation concerne la vie privée (article 57 nouveau al. 3 du Code de la Presse).

On l'a déjà précisé, conformément à l'article 117 du Code de Procédure Civile, le tribunal peut décider le huis-clos pour sauvegarder l'inviolabilité des secrets de famille, les parties au procès elles-mêmes sont autorisées à demander le huis-clos.

Le Code de Procédure Pénale permet au tribunal de décider le huis-clos pour sauvegarder les bonnes moeurs (article 143). Il interdit de rendre compte des débats devant le juge pour enfants, le jugement rendu par ce dernier peut être publié mais à la condition de ne pas indiquer le nom du mineur, même par une initiale.

.../...

Le Code Pénal réprimé sévèrement la révélation de secrets, notamment par les personnes qui, en raison de leur profession, sont amenées d'une manière ou d'une autre à recueillir les secrets de la vie privée des gens (article 254). A ce sujet plusieurs lois réglementant les professions astreignent les professionnels au secret professionnel (profession bancaire : loi du 7 décembre 1967, avocats : loi du 15 mai 1958, médecins : Code de Déontologie du 20 octobre 1973). Les magistrats sont soumis aussi par leur statut l'obligation du secret professionnel.

82) - Le secret de la correspondance est garanti par la constitution (article 9). La correspondance est entendue d'une façon très large comme il ressort des discussions de l'Assemblée Constituante et quelque soit le moyen utilisé.

Le Code Pénal réprime ceux qui, sans y être autorisés, divulguent le contenu d'une correspondance appartenant à autrui (article 253).

Une seule exception est prévue pour des considérations de sécurité et d'ordre public. En vertu de l'article 99, du Code de Procédure Pénale, le juge d'instruction peut ordonner la saisie de tout objet, correspondance et autres envois mais seulement s'il le juge utile à la manifestation de la vérité. De même le Procureur de la République a la faculté de faire rechercher et saisir par réquisition la correspondance adressée à l'inculpé ou émanant de lui, mais il ne doit pas en prendre connaissance sauf s'il y a péril en la demeure.

83) - La Constitution garantit l'inviolabilité du domicile sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi (article 9).

Un certain nombre de dispositions législatives assurent cette garantie.

Le Code Pénal réprime ceux qui, contre le gré du propriétaire pénètrent ou demeurent dans un lieu servant à l'habitation (article 256).

La tentative est punissable.

La jurisprudence applique cet article même au propriétaire qui pénètre dans un lieu à usage d'habitation contre le gré de son locataire.

La peine est plus grave si l'infraction a été commise pendant la nuit, en groupe, à l'aide d'escalade ou d'effraction, ou encore si les coupables étaient porteurs d'armes (article 257).

.../...

L'article 102 du Code Pénal prévoit des sanctions pénales contre le fonctionnaire ou assimilé qui, sans observer les formalités requises ou sans nécessité démontrée, pénètre dans la demeure d'un particulier contre le gré de celui-ci.

Le principe de l'inviolabilité du domicile est assorti de certaines exceptions prévues par la loi en considération de l'ordre public et de la sécurité ou pour appliquer des décisions de justice.

C'est ainsi que l'article 93 permet les perquisitions dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Mais étant une limite à l'inviolabilité du domicile le légistateur a soumis la perquisition à plusieurs règles qui visent à cantonner cette limitation à son objet.

Les perquisitions domiciliaires ne peuvent être effectuées que par des officiers de police judiciaire limitativement énumérés par l'article 94 du Code et par les fonctionnaires et agents de l'Administration habilitée par la loi.

Toutes les perquisitions doivent être effectuées de jour sauf en cas de crime ou délit flagrant ou quand il y aura lieu d'entrer, même sans la réclamation du maître de la maison pour y faire saisir le prévenu ou pour y arrêter un prisonnier évadé.

En l'absence de l'inculpé, le juge d'instruction fait assister à son opération deux témoins pris parmi les gens de la maison ou, à défaut, les voisins qui signent au procès-verbal.

Une autre exception est celle relative à l'exécution des décisions de justice à caractère civil ou commercial. L'article 294 du Code de Procédure Civile et Commerciale permet à l'huissier notaire de pénétrer dans les lieux où l'exécution d'un jugement doit être pratiquée. S'il est empêché ou si les portes sont fermées, il lui est interdit d'entrer, il doit requérir pour cela le concours de la force publique.

84) - Le droit tunisien garantit toute personne contre toute atteinte à son honneur et à sa réputation. L'honneur et la réputation constituent des attribus de la personnalité.

Le Code Pénal et le Code de la Presse prévoient les infractions qui constituent une atteinte à l'honneur ou à la réputation. Il s'agit de la diffamation, de l'injure, de la calomnie et de la dénonciation calomnieuse.

La diffamation est définie par l'article 254 du Code Pénal et l'article 50 du Code de la Presse, il y a diffamation dans toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué.

La diffamation est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende (article 247 du Code Pénal). La diffamation par voie de presse ou par toute autre mode de propagation est punissable, même si la publication est faite sous forme dubitative il a été déjà remarqué que la preuve du fait diffamatoire n'est pas recevable lorsqu'il concerne la vie privée (article 50 et 57 nouveau du Code de la Presse).

Quant à l'injure, elle est prévue par l'article 54 du Code de la Presse, c'est l'expression outrageante, le terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis. Lorsqu'elle est commise par voie de presse envers le particuliers, l'injure est punie de l'emprisonnement et par une amende ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation.

La calomnie est punissable, il y a calomnie lorsque le fait diffamatoire a été judiciairement non établi ou lorsque la personne admise à rapporter la preuve de ce fait ne le fait pas. Lorsqu'il y a dénonciation calomnieuse la peine est plus grave, la dénonciation calomnieuse est celle qui est faite contre un ou plusieurs individus à toute autorité administrative ou judiciaire ayant un pouvoir de donner suite (article 246 et de 248 du Code Pénal).

85) - La Constitution garantit cette liberté dans son article 5, celui-ci dispose : "la République tunisienne garantit l'inviolabilité de la personne humaine et la liberté de conscience, et protège le libre exercice des cultes, sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public".

La liberté de conscience implique que chacun est libre d'adopter une conviction ou une religion. Il n'y a pas de règles qui obligent un individu d'adopter une religion plutôt qu'une autre ou d'adopter une religion quelconque. C'est une question qui relève de l'intime conviction de la personne.

86) - L'article premier de la constitution proclamé l'Islam religion de l'Etat tunisien. C'est la religion de la grande majorité des tunisiens. Mais ceci n'implique pas une quelconque contrainte pour les non-musulmans.

D'ailleurs le libre exercice d'autres religions est garanti par la Constitution c'est ainsi que :

.../...

a) - Plus de cinq mille citoyens tunisiens sont de religion mosaïque, le législateur a par une loi du 11 juillet 1958 organisé l'exercice du culte hébraïque. Cette loi met en place des associations culturelles israélites dans chaque gouvernorat. Ces associations sont chargées de l'organisation, de l'enseignement religieux et de la gestion des établissements qui le dispensent.

Le grand rabbin est désigné par décret après les consultations d'usage, il est reçu par le Chef de l'Etat à l'instar des grands dignitaires du pays.

b) - le régime du culte catholique est fixé par un accord international entre l'Etat tunisien et le saint siège conclu le 27 juin 1964. Par cet accord le Gouvernement tunisien protège le libre exercice du culte catholique, de son côté, l'Eglise s'interdit toute activité de nature politique en Tunisie.

L'Eglise est représentée par un prélat désigné par le Saint-siège.

87) - Des dispositions pénales sont prévues contre tous ceux qui entravent ou troublent l'exercice d'un culte. Le Code Pénal prévoit dans son article 165 une peine d'emprisonnement de six mois et une amende pour quiconque entrave l'exercice d'un culte ou de cérémonies religieuses ou les trouble, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient encourues pour outrage, voies de fait ou menaces.

L'article 166 condamne à 3 mois d'emprisonnement quiconque, dépourvu de toute autorité légale sur une personne, le contraint, par des violences ou des menaces, à exercer ou s'abstenir d'exercer un culte.

Les libertés d'opinion sont garanties par l'article 8 de la Constitution, qui se réfère non seulement à l'expression individuelle des opinions, mais aussi à leur diffusion par tous les moyens de communication en vue de les porter à la connaissance d'autrui, en effet cet article énonce que "les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication... sont garanties dans les conditions définies par la loi".

88) - La liberté d'opinion est protégée par la loi, même pour les agents de l'Etat ou assimilés, en effet l'article 10 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, de collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, dispose qu'en aucun cas, ne peut figurer dans le dossier individuel du fonctionnaire une mention faisant état des opinions politiques, philosophiques, ou religieuses du fonctionnaire.

.../...

Considérant la presse, comme le support principal de la liberté d'opinion, la loi renforce encore davantage la liberté d'opinion quant il s'agit de journalistes ou employés travaillant dans des entreprises de presse, c'est ainsi que l'employé travaillant dans une entreprise de presse a le droit de résilier son contrat qui le lie à cette entreprise sans préavis, si un changement se produit dans le caractère ou l'orientation du journal ou de l'entreprise, et ce changement crée pour la personne employée une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation d'une manière générale à ces intérêts moraux.

Ce qui est à relever ici, c'est que bien qu'elle soit décidée unilatéralement et sans préavis, la résiliation par l'employé, ouvre droit pour celui-ci une indemnité pouvant atteindre le montant de quinze mensualités (article 400 du Code du Travail).

89) - La presse constitue le support essentiel de la liberté d'opinion et d'expression. La loi organique n° 88-89 du 2 août 1988 modifiant et complétant le Code de Presse est venue renforcer dans la pratique le principe de la liberté de la presse. C'est ainsi qu'il n'est plus possible de suspendre une périodique par une simple décision du Procureur de République. La suspension d'un périodique pour une période déterminée peut être ordonnée que par le Tribunal de Première instance qui aura statué sur le fond.

Toutefois, le Ministre de l'Intérieur peut, après avis du Ministre de l'Information, ordonner la saisie de tout numéro d'un périodique dont la publication sera de nature à troubler l'ordre public (article 73 nouveau du Code de la Presse). Cet article s'empresse de préciser dans son premier alinéa que la réparation du préjudice subi peut, le cas échéant, être demandée conformément aux dispositions légales en vigueur". Cette dernière disposition a été ajoutée pour dissuader toute action abusive.

La création de périodiques n'est soumise qu'à une déclaration préalable au Ministère de l'Intérieur. Un récépissé est délivré au directeur du périodique. Le refus motivé ou le silence de l'Administration est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (article 13).

De même la publication, l'introduction et la circulation en Tunisie des périodiques étrangers ne sont soumises à aucune autorisation préalable. Toutefois, pour des raisons qui menacent l'ordre public ou la sécurité du pays, les périodiques étrangers peuvent être interdits par le Ministère de l'Intérieur sur avis du Ministère de l'Information.

.../...

90) - Ainsi donc, la liberté de la presse s'exerce d'une manière pleine et entière sous la protection de la loi. Toutefois, certaines obligations inspirées essentiellement par le souci d'assurer la protection d'autrui sont mises à la charge des mass-média dans l'intérêt de la sécurité de l'ordre public, de la morale, et des droits d'autrui. A cet effet :

a) Tout périodique doit satisfaire à l'obligation du dépôt légal. Le dépôt légal permet à la collectivité nationale de conserver ces publications (article 2 et suivants). C'est pourquoi le Code ne soumet pas certains autres travaux d'impression à cette obligation.

b) Toute personne ou corps mis en cause par la presse peut faire connaître son point de vue ou rétablir sa version des faits ou de propos qui lui sont attribués. Le Directeur du périodique est tenu d'insérer gratuitement les rectifications ou réponses qui lui sont adressées. Le refus d'insertion est puni d'une amende (article 26 et suivants).

c) Le Code interdit la publication des actes d'accusation avant qu'ils soient lus en audience publique et de certains débats de procès relatifs à la vie privée, ou à la responsabilité publique (article 64 et suivants).

d) Le Code réprime les crimes et délits commis par voie de presse tels que la diffamation ou l'injure. Ces infractions sont passibles de peines plus sévères lorsqu'elles sont dirigées contre les corps constitués, l'Armée ou l'Administration.

La liberté de presse ne connaît des limites que lorsque les droits d'autrui ont été violés. L'appréciation des faits appartient en tout état de cause, au tribunal qui seul peut prononcer la suspension du périodique pour une période déterminée.

91) - On outre, l'Etat accorde des avantages de toute sortes pour aider les maisons de presse. On peut en citer quelques uns.

- réduction des taxes douanières à l'importation des instruments des journaux (papier, encre, matériel d'équipement etc...) ;

- La diffusion de ces journaux à l'intérieur du pays est facilité par un tarif spécial réduit (postes, chemin de fer, sociétés régionales de transport) ;

- La fourniture gratuite à toutes les maisons de presse d'un jeu de journaux étrangers ;

.../...

- Le rabattement au profit des employés de la presse d'impôt sur les traitements et salaires.

Par ailleurs, l'Etat subventionne depuis le début de 1988 les journaux de la presse écrite nationale pour compenser la hausse constante du prix du papier et remédier ainsi aux difficultés financières ressenties particulièrement par les journaux appartenant aux partis d'opposition.

Il est à signaler aussi qu'un Conseil Supérieur de la Communication a été mis en place avec pour mission de "contribuer à l'élaboration d'une politique de la communication visant essentiellement à permettre au citoyen d'accéder à son droit à une communication libre et pluraliste" (décret n° 89-238 du 30 janvier 1989).

Enfin, l'on doit signaler qu'au début des années 80, le monopole de la diffusion des livres étrangers détenu jusqu'alors par une Société nationale a été supprimé. Les importateurs sont désormais libre de choisir les titres des livres qu'ils désirent acquérir.

92) Le droit tunisien contient un ensemble de dispositions qui visent à réprimer la haine raciale, ou religieuse. Par ailleurs, la Tunisie a ratifié en 1966 la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en 1972 la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, et en 1976 la Convention sur l'élimination et la répression du Crime d'Apartheid.

L'article 161 du Code Pénal punit de l'emprisonnement d'un an et d'une amende, quiconque détruit, mutilé ou souille les édifices, monuments, emblèmes ou objets servant aux cultes. La tentative est punissable.

Les mêmes peines sont applicables aux personnes coupables de dégradation ou de destruction d'objets conservés dans les édifices religieux (article 163).

Il a été déjà signalé que l'entrave à l'exercice des cultes est punissable (articles 165 et 166).

93) - L'article 44 du Code de la Presse prévoit une peine de deux mois à trois ans d'emprisonnement et une amende, pour ceux qui, par voie de presse ou tout autre mode intentionnel de propagation, provoquent à la haine de races, ou à l'offense de l'un des cultes.

L'offense commise, par le moyen de la presse ou par tout autre mode intentionnel de propagation, contre un culte est puni de l'emprisonnement de 3 mois à 2 ans d'une amende (article 48 du Code de la presse).

.../...

94) - Le Code de la presse prévoit, pour les cas de diffamation et d'injure commises dans un but d'exciter à la haine envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminée, des peines plus sévères que celles prévues lorsque ces infractions sont commises contre de simples particuliers (article 53 alinéa 2 et article 54 alinéa 3).

→ 95) - La loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 organisant les partis politiques a fait obligation aux partis de bannir la violence sous toutes ces formes, ainsi que le fanatisme, le racisme et toutes autres formes de discrimination" (article 2). Cette loi organique considère illicites tous "mots d'ordre de nature à prôner ou à encourager la violence en vue de troubler l'ordre public ou d'engendrer la haine entre les citoyens" (article 17).

En vertu de la loi sus-visé "un parti politique ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, activités et programmes sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région" (article 2).

96) - Bien qu'il n'y ait pas de disposition législative expresse interdisant la propagande en faveur de la guerre, le tunisien par nature attaché à la paix, ne se livre guère à une telle propagande. La tolérance et le respect de la différence sont profondément ancrés dans la conscience nationale. Les constituants de 1959 ont proclamé la volonté du peuple tunisien d'oeuvrer pour la paix (préambule de la constitution).

La liberté de réunion est garantie par la Constitution (article 8), elle est exercée dans les conditions définies par la loi.

→ La loi N° 69-4 du 24 janvier 1969 relative à la réglementation des réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements, énonce dans son article premier que les réunions publiques sont libres ; elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable ; néanmoins, certaines formalités sont à respecter, en effet une déclaration préalable doit être faite, chaque réunion doit avoir un bureau responsable qui est chargé de maintenir l'ordre et d'empêcher toute infraction à la loi.

Les autorités responsables peuvent interdire par arrêté toute réunion susceptible de troubler la sécurité et l'ordre publics. Cet arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

.../...

A chaque réunion un fonctionnaire est chargé par les services de la sûreté pour assister à la réunion publique. Ce fonctionnaire a le droit de prononcer la dissolution de la réunion soit à la demande du bureau responsable ou lorsqu'il se produit des collisions ou voies de fait.

Les manifestations, cortèges et défilés sont libres, toutefois une déclaration préalable est nécessaire. Les autorités peuvent interdire par arrêté toute manifestation susceptible de troubler la sécurité et l'ordre publics.

97) - Les cortèges, les défilés et les manifestations demeurent interdits lorsqu'ils sont armés.

La Constitution garantit dans son article 8 "la liberté d'association" et "le droit syndical". Elle renvoie à une loi organique pour définir les conditions d'exercice de la liberté d'association.

98) La législation sur les associations a été modifiée dans un sens plus libéral par la loi organique N°88)90 du 2 août 1988 qui a modifié et complété la loi N° 59-154 du 7 novembre 1959. L'association y est définie comme "la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices" (article 1er).

La constitution d'une association qui était sous l'empire de la loi de 1959 soumise à une autorisation du Ministre de l'Intérieur disposant d'un pouvoir discrétionnaire est devenue soumise en vertu de la loi de 1988 aux simples formalités suivantes :

Une déclaration adressée au Gouvernorat ou Délégation dans laquelle est situé le siège social.

Après un délai de trois mois à compter du dépôt de la déclaration et en cas de silence de l'Administration "l'association sera légalement constituée et pourra alors commencer à exercer ses activités dès l'inscription au Journal Officiel de la République Tunisienne d'un extrait de statuts de l'association"(article 4 nouveau).

En cas d'une décision de refus de la constitution de l'association les fondateurs disposent d'un recours selon la procédure en matière d'excès de pouvoir prévue par la loi N° 72-40 du 1er juin 1972 relative au Tribunal Administratif (article 5 nouveau).

.../...

L'article 2 de cette loi prévoit des restrictions en énonçant que : "la cause et l'objet de cette Convention ne doivent en aucun cas, être contraire aux lois, aux bonnes moeurs, de nature à troubler l'ordre publics ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine de l'Etat".

Toute association régulièrement constituée peut, sans aucune autorisation spéciale ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et gérer des biens, meubles ou immeubles en relation étroite avec son objet.

Des associations étrangères peuvent obtenir une autorisation pour exercer leurs activités en Tunisie.

Des dizaines d'associations s'activent aujourd'hui en Tunisie conformément à cette loi. Les domaines d'activités sont très variés. La vie associative a connu ces dernières années un développement sans précédent dans tous les aspects de la vie associations à caractère social, culturel, sportif, scientifique, littéraire, artistique, etc...

99) - En raison du rôle important que les partis ont à jouer dans la vie publique et celui des institutions de l'Etat, le législateur tunisien a soumis en vertu de la loi organique sus)visée du 3 mai 1988 les partis politiques à une réglementation particulière qui leur assure la liberté, mais en même temps, les soumet à des obligations visant à protéger les droits de l'individu et de la collectivité nationale.

Selon la loi organique sus-visée, les partis politiques sont libres, leur constitution est autorisée par les pouvoirs publics, le refus d'autorisation peut faire l'objet de recours.

Les partis politiques ont le droit de grouper des citoyens tunisiens en vue d'organiser leur participation à la vie politique de la Nation, dans le cadre d'un programme politique et d'intervenir dans les élections (article 1er).

Ils doivent agir dans le cadre de la légalité constitutionnelle et de la loi, bannir la violence et le fanatisme, respecter et défendre le régime républicain, la souveraineté populaire telle qu'elle est organisée par la Constitution, les acquis de la Nation depuis l'indépendance notamment les principes consacrés par le Code du Statut personnel, et les droits de l'Homme (article 2).

Aucun parti ne peut se réclamer d'une race, d'une religion ou d'une (article 3).

.../...

La participation des partis politiques aux institutions démocratiques présuppose qu'à l'intérieur de la vie d'un parti, la règle démocratique doit être respectée, l'apprentissage de la démocratie doit se faire au sein même du parti le loi fait obligation aux partis politiques de s'organiser démocratiquement (article 5).

La violation grave des dispositions de la loi organique sur les partis politiques peut entraîner la dissolution. Mais cette dissolution n'est possible que par un jugement du Tribunal de première instance de Tunis sur la demande du Ministre de l'Intérieur (article 19 et 20).

Il est à signaler que les partis politiques légalement autorisés sont actuellement au nombre de sept dont trois autorisés au cours de la seule année 1988.

100) - Quant à la liberté syndicale, elle est organisée par le Code du Travail dans ses articles 242 à 271.

Le droit syndical est reconnu à toutes les catégories professionnelles. Le statut général des fonctionnaires reconnaît à ceux-ci le droit syndical (article 4 de la loi N°83 - 112 du 12 décembre 1983). Quant aux autres travailleurs qu'ils soient employés dans le secteur privé ou le secteur public, le droit syndical leur est reconnu par le Code du Travail et la convention collective cadre approuvée en 1973.

L'article 242 du Code du Travail énonce que les syndicats ou associations professionnelles peuvent se constituer librement. Aucune autorisation n'est requise, la seule formalité exigée pour la constitution d'un syndicat est la dépôt de ses statuts au siège du gouvernorat ou de la délégation territorialement compétents. Toutefois, le dit Code interdit aux syndicats de se constituer comme une section d'une organisation syndicale étrangère (article 253).

Les étrangers peuvent adhérer aux syndicats, mais ils ne peuvent être désignés à un poste d'administration ou de direction d'un syndicat que lorsqu'ils sont agréés par le Ministre du Travail (article 25).

Etant des syndicats professionnels, ils doivent exclusivement défendre les intérêts économiques et sociaux de leurs adhérents.

Le corollaire naturel de la liberté syndicale est le droit de grève ; ce dernier est reconnu par le Code du Travail. Cependant la grève ne doit être décidée qu'en raison d'un conflit collectif de travail. Elle doit être précédée d'une procédure de conciliation et d'un préavis de dix jours après approbation de la centrale syndicale.

.../...

Les syndicats sont représentés au Conseil Economique et Social qui est un organe institué par la Constitution, chargé de donner ses avis en matière économique et sociale. En outre, ils sont habilités par la loi à conclure avec les employeurs des Conventions de travail.

101) - Conformément au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte, la loi a apporté certaines restrictions à la liberté d'association et à la liberté syndicale pour certaines personnes ou catégories socio-professionnelles.

C'est ainsi qu'il est interdit aux militaires et aux agents des forces de sécurité intérieure de constituer ou d'adhérer à un parti politique ou à une association à caractère politique, compte tenu de la nature même de leurs fonctions.

L'adhésion des militaires ou des agents des forces de sécurité intérieure à une association à caractère social, culturel ou sportif peut être autorisée. Toutefois, les agents des forces de sécurité intérieure peuvent se grouper dans le cadre d'une association à caractère amical, sportif, culturel ou d'assistance sociale.

Le droit syndical et par conséquent le droit de grève, sont interdits aux militaires et aux agents des forces de sécurité intérieure.

102) - La Tunisie a ratifié juste après son indépendance en 1957 la convention N°37 adoptée par la conférence générale de l'OIT le 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Cette Convention est par conséquent intégrée dans le système juridique tunisien et elle est appliquée conformément à ses dispositions.

En Tunisie, la protection de la famille est proclamée par la Constitution, comme d'une des préoccupations majeures des institutions républicaines. Quelques mois après l'indépendance, un Code du Statut Personnel fut promulgué jetant ainsi les bases d'une famille moderne, solide et prospère. Mais l'effort du législateur ne s'est pas arrêté à ce stade, un développement progressif du droit de la famille a été entrepris sans relâche.

Le cadre de cet exposé ne permet pas d'aborder tous les aspects de la protection de la famille, mais on peut néanmoins fournir quelques données de base.

.../...

C'est ainsi que, dès 1964 la Tunisie a adopté un programme volontaire de régulation des naissances visant à promouvoir une famille équilibrée à tous points de vue. Un Office National de Planning Familial créé en 1971 et qui prit le nom d'Office National de la Famille et de la Population en 1984 a contribué activement à la réalisation de la politique démographique de la Tunisie et à l'élaboration des programmes d'action tendant au développement de la famille et à sauvegarder son équilibre.

Des services de santé de base à l'intention des familles ont été aussi créés sur tout le territoire de la République en vue de dispenser les soins nécessaires à la bonne santé de la mère et de l'enfant et surtout de mener des actions préventives au profit de la famille.

Une assistance médicale gratuite est assurée pour les familles à revenu faible, et une politique active de couverture sociale ne cesse de se développer.

103) - Signalons que soucieux d'assurer une bonne santé à la famille, le législateur a institué en 1964 le certificat prénuptial avant la célébration du mariage. Toutefois, il convient de signaler que l'institution de ce certificat n'entrave nullement le droit au mariage, elle vise surtout à attirer l'attention du candidat au mariage sur les effets néfastes que peuvent avoir les maladies dangereuses pour le conjoint ou la descendance et notamment la tuberculose et la syphilis ; d'ailleurs l'article 1er de cette loi prescrit au médecin de ne mettre sur le certificat médical que l'indication attestant que l'intéressé a été examiné en vue du mariage.

Bien sûr, la loi permet au médecin de refuser la délivrance du certificat si le mariage lui paraît indésirable, ou de surseoir à cette délivrance jusqu'à ce que le malade ne soit plus contagieux ou que son état de santé ne soit plus constitutif d'un risque pour sa descendance, mais la loi s'en remet à l'appréciation du médecin et surtout au libre arbitre du candidat au mariage.

104) - Le droit au mariage est reconnu à l'homme et à la femme sans discrimination aucune. Cela ressort des différentes dispositions du Code du Statut Personnel. Même s'il s'agit d'étrangers régis par leur Statut Personnel, l'officier d'état civil est tenu de célébrer leur mariage ; en effet, l'article 38 de la loi n° 57-3 du 1er août 1957 réglementant l'état civil, dispose que l'officier de l'état civil doit célébrer "l'acte du mariage des étrangers conformément aux lois tunisiennes, sur le vu d'un certificat de leur consul attestant qu'ils peuvent contracter mariage".

.../...

Aucune limitation donc au droit au mariage, sauf pour deux catégories de fonctionnaires où le mariage est contracté après autorisation de l'Administration, il s'agit des diplomates et des militaires ; En effet en raison de la nature de leurs missions, ces personnes ne doivent pas contracter mariage avec des conjoints qui peuvent mettre en danger les secrets de l'Etat.

On a déjà exposé au paragraphe 23 à l'occasion du commentaire de l'article 3 que, soucieux de la validité de l'engagement des futurs époux, le législateur a fixé un âge minimum pour le mariage.

De même le Code du Statut Personnel a fait du mariage l'affaire des seuls époux en prescrivant que le mariage n'est formé que par le consentement des époux (cf. paragraphe 23). Lorsque le consentement s'avère par la suite vicié, le mariage pourra être annulé (article 21).

105) - Est-il besoin de rappeler ici ce qui a été exposé dans le détail à propos de l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage et lors de la dissolution ; on peut toutefois en évoquer les traits essentiels :

a) au regard du mariage, la loi établit une parfaite égalité quant au consentement, aux empêchements au mariage dicté surtout pour des considérations de morale et de santé (article 14), et à l'interdiction de la polygamie et de la polyandrie.

Les seules différences qui puissent exister à cet égard se trouvent dans l'âge minimum requis pour le mariage et la dot que doit fournir le mari à sa femme ; Mais l'on doit signaler que si la dot demeure une condition de formation du mariage, elle n'est en fait que symbolique, elle trouve son origine historique dans le Droit Musulman. Pour ce qui est de la différence d'âge, l'on doit observer qu'il s'agit là d'une consécration d'une réalité sociologique. Le garçon se marie toujours tard par rapport à la fille. En tout état de cause, avec le développement de l'enseignement, garçons et filles ne se marient aujourd'hui en Tunisie qu'au delà de ces ages minimums.

Il convient de souligner à ce propos que la Tunisie a ratifié en 1967 la Convention de New-York qui interdit toute discrimination en matière de mariage.

b) L'égalité durant le mariage a été évoquée, mais l'on peut rappeler que le législateur a établi le régime de la séparation des biens (cf. paragraphe 26), a confié la garde des enfants aux pères et mères (cf. paragraphe 27), et a accordé le droit aussi bien à la femme qu'au mari de donner leur nationalité à leurs enfants (cf. paragraphe 24).

.../...

Quant à la responsabilité durant le mariage, l'article 23 a prévu des droits réciproques (cf. paragraphe 30).

c) L'égalité entre les époux lors du divorce est parfaite comme il a été suffisamment décrit au paragraphe 28. Mais l'on doit signaler qu'en rendant le divorce judiciaire, le législateur tunisien a voulu protéger la famille.

De plus, soucieux de sauvegarder les intérêts des enfants d'un ménage devenu désuni, le législateur a prévu dans le Code du Statut Personnel des dispositions visant à les protéger dans les premières étapes du procès. A cet effet, l'article 32 du Code du Statut Personnel prescrit au juge en cas d'échec de la tentative de conciliation, de prendre les mesures urgentes concernant la garde des enfants et le droit de visite. Ces mesures sont exécutoires nonobstant appel.

En cas de divorce, la garde des enfants, faute d'accord est décidé par le juge en fonction de leur intérêt. L'obligation alimentaire continue à être à la charge du père quel que soit le gardien à moins d'accord contraire entre le père et la mère ; Celle-ci peut toujours remettre en cause le dit accord.

Le droit positif tunisien a mis au point un arsenal juridique permettant de protéger au mieux l'enfant sans discrimination fondé sur sur la race, le sexe, la religion etc...

106) - La loi du premier août 1957 relative à la réglementation de l'état-civil fait obligation au père ou défaut au médecin, à la sage-femme ou aux autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, de faire la déclaration de la naissance dans les dix jours de l'accouchement (article 22 et 24). L'article 25 prévoit une peine d'emprisonnement et une amende pour défaut de déclaration.

L'acte de naissance est rédigé immédiatement à la déclaration (article 24).

L'acte doit mentionner les prénoms qui seront donnés à l'enfant, les prénoms, noms et nationalités des père et mère.

La loi oblige tout citoyen d'avoir un nom patronymique (loi n° 59-53 du 26 mai 1959 relative au nom patronymique).

.../...

Pour éviter les cas où un enfant peut se trouver sans nom, une loi n° 85-81 du 11 août 1985 fait obligation au tuteur public des enfants de filiation inconnue ou abandonnés de "choisir un prénom et un nom patronymique à ces enfants si dans le délai de trois mois, après qu'ils aient été recueillis par les autorités compétentes, aucun de leurs parents n'a réclamé l'établissement d'un lien de parenté avec les enfants en question" (article 1er de la loi du 11 août 1985).

107) - L'enfant a le droit à une filiation. La filiation légitime paternelle est établie par le cohabitation (mariage), l'aveu du père ou le témoignage de deux ou plusieurs personnes honorables, (article 68 du Code du Statut Personnel).

L'annulation du mariage n'a pas d'effet sur l'établissement des liens de filiation (article 22 du Code du Statut Personnel).

En raison de l'absence de la filiation hors mariage en droit tunisien, la jurisprudence tunisienne considère souvent que l'enfant de fiancé est né d'un mariage nul, afin d'établir la filiation légitime.

Par ailleurs, par une loi N° 58-27 du 4 mars 1958, le législateur tunisien a introduit l'adoption comme moyen de filiation, l'article 15 de cette loi énonce que l'adopté a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'enfant légitime.

Dans le souci de placer les enfants dans un milieu familial favorable, l'adoptant doit être, sauf exception, marié il doit être de bonne moralité, le consentement du conjoint est nécessaire. Une différence d'âge d'au moins 15 ans doit exister entre l'adoptant et l'adopté, celui-ci doit toujours être mineur

L'adoption d'un étranger par un tunisien est autorisée.

L'enfant né hors mariage est rattaché à sa mère (article 152 du Code du Statut Personnel).

La loi précitée du 4 mars 1958 institue pour l'enfant trouvé ou abandonné la tutelle publique (article 1er), le tuteur public, a, vis-à-vis du pupille, les mêmes droits et obligations que les père et mère. Le tuteur public peut être : l'administrateur de l'hôpital, l'hospice, la pouponnière, le Directeur du Centre de Rééducation, ou du Centre d'accueil d'enfants, dans les cas où l'enfant a été confié à l'un de ces établissements ; dans les autres cas, le tuteur public est le Gouverneur.

.../...

En vue de favoriser le placement de l'enfant au sein d'une famille, la loi précitée a prévu la tutelle officieuse qui permet notamment à des familles de prendre en charge un enfant (article 3).

Par ailleurs, l'Etat a créé un institut National de Protection de l'Enfance dont la mission est notamment de procéder à des études et à des recherches sur les problèmes de l'enfance et plus particulièrement ceux de l'enfance abandonnée et inadoptée, de favoriser l'adoption et le placement des enfants abandonnés, de gérer tout foyer d'enfants que l'Etat pourrait lui confier... (décret N° 7A3-8 du 8 janvier 1973 portant organisation de l'Institut National de Protection de l'Enfance).

108) - La filiation qu'elle soit légitime, maternelle ou adoptive crée une obligation alimentaire à la charge des parents au profit de l'enfant (articles 43, 46 et 47 du Code du Statut Personnel). La pension alimentaire est définie par l'article 50 du Code du Statut Personnel, comme comprenant la nourriture, l'habillement, le logement, l'instruction et tout ce qui est considéré comme nécessaire à l'existence selon l'usage et la coutume.

Le tuteur public est tenu de la même obligation alimentaire. Il en est de même du tuteur officieux.

L'enfant légitime hérite de son père et de sa mère et le cas échéant, des ascendants de ces derniers. L'article 15 de la loi précitée du 4 mars 1958 reconnaît à l'adopté les mêmes droits que l'enfant légitime. L'enfant né hors mariage hérite de sa mère et des parents de celle-ci (article 152 du Code du Statut Personnel).

Le Code de Nationalité ne fait aucune discrimination dans l'attribution de la nationalité à l'enfant. Il saisit le maximum de cas pour accorder la nationalité à l'enfant par voie d'attribution ; On peut distinguer deux séries de cas d'attribution :

La première série est relative à l'attribution de la nationalité en raison de la filiation, l'article 6 du Code énonce qu'est tunisien : l'enfant né d'un père tunisien ; l'enfant né d'une mère tunisienne et d'un père inconnu ou qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ; l'Enfant né en Tunisie, d'une mère tunisienne et d'un père étranger.

.../...

La deuxième série est relative à l'attribution de la nationalité en raison de la naissance. on distingue trois cas :

Est tunisien :

- L'enfant né en Tunisie et dont le père et le grand-père paternel y sont eux-mêmes nés (article 7);
- L'enfant né en Tunisie de parents Apatrides résidant en Tunisie depuis cinq ans au moins (article 8).
- L'enfant né en Tunisie de parents inconnus (article

En outre, l'article 25 du Code de la Nationalité dispose que devient de plein droit tunisien, l'enfant mineur non marié dont le père, ou la mère si elle est veuve, acquiert la nationalité tunisienne sauf dispositions contraires du décret de naturalisation.

109) - Afin de fournir un cadre adéquat à l'épanouissement de l'enfant, plusieurs institutions sont prévues et destinées soit à organiser le troisième milieu de l'enfant, soit à assurer sa protection au cas où les parents travaillent. A titre indicatif il y a lieu de citer :

a) - Les crèches :

Le décret n° 82-1598 du 15 décembre 1982 relatif aux conditions d'ouverture des crèches fixe la mission de ces institutions : elles ont pour mission d'accueillir et de garder pendant la journée, les enfants ayant moins de 3 ans. Les enfants y reçoivent les soins nécessaires à leur développement physique, mental et affectif.

b) - Les jardins d'enfants :

Ce sont des institutions éducatives pré-scolaires destinées aux enfants de 3 à 6 ans, ils constituent un trait d'union entre la famille et l'école en complétant l'éducation donnée par la famille et en préparant l'enfant à celle qu'il recevra à l'école.

L'organisation des jardins d'enfants est fixée par arrêté du Ministre de la jeunesse et de l'enfance du 28 janvier 1974.

c) - Les clubs d'enfants :

Ce sont des établissements destinés à accueillir les enfants âgés de moins de 14 ans et de leur proposer des activités éducatives de manière à compléter l'éducation qu'ils reçoivent dans le milieu familial et scolaire par l'épanouissement intégral et harmonieux de toutes leurs facultés (décret n° 69-6 du 4 janvier 1969 relatif aux jardins et clubs d'enfants).

.../...

110) - L'âge minimum pour le travail est fixé à 18 ans, mais compte tenu de l'intérêt qu'il y a à dispenser aux jeunes une formation professionnelle leur permettant d'acquérir un métier, le législateur a fixé un âge minimum pour l'emploi des jeunes à titre d'apprenti. Cet âge est fixé à 15 ans dans les établissements industriels.

Dans les activités agricoles l'âge minimum est abaissé à treize ans à condition que les travaux ne soient pas nuisibles à la santé et au développement moral des enfants et que la fréquentation scolaire n'en soit pas affectée (article 53 et 55 du Code de Travail).

Il est à signaler que par un décret datant du 21 mai 1988, un Conseil Supérieur de l'Enfance a été créé. Ce Conseil a pour mission notamment :

- "de contribuer à la définition d'une stratégie cohérente tendant à la promotion de l'Enfance et la satisfaction de ses besoins sanitaire, affectif, éducationnel, récréatif et social et à la coordination des efforts déployés par les différents ministères et organismes concernés.
- d'identifier toute action susceptible de développer les aptitudes de l'enfant et de contribuer à son épanouissement et à la réalisation de ses aspirations et de son autonomie.
- de proposer les mesures tendant à protéger l'Enfant de l'abandon, des services, de l'exploitation et de toute forme d'handicap et à renforcer le rôle de la famille dans la satisfaction des besoins de ses enfants.
- de proposer les mesures tendant à développer la protection des enfants à besoins spécifiques tel que les enfants handicapés, délinquants, nécessitaires et sans soutien, et à promouvoir le rôle des associations et organisations non gouvernementales dans la prise en charge, la formation et la réadaptation de ces enfants".

Par ailleurs dans le but de renforcer les structures d'encadrement de l'enfance et de garantir la protection et les conditions nécessaires à l'épanouissement de l'Enfant, il a été décidé depuis février 1989 de confier toutes les attributions dans le domaine de l'Enfance à un seul ministère qui sera appelé Ministère de l'Enfance et de la Jeunesse.

111) - La Constitution prévoit la possibilité de faire participer directement les citoyens à la direction des affaires politiques en prévoyant dans ses articles 2 et 47 le référendum.

.../...

Le référendum est obligatoire en cas de traités relatifs à l'intégration maghrébine lorsque ces traités seraient de nature à entraîner une modification quelconque de la Constitution (article 2).

Le Président de la République peut aussi soumettre au référendum, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou tendant à ratifier un traité qui sans être contraire à la constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions (article 47).

Participent au référendum tous les citoyens électeurs (article 135 du Code Electoral).

112) - Par ailleurs, la participation des citoyens à la direction des affaires publiques s'exerce par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

En effet l'article 18 de la Constitution dispose que "le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire d'une assemblée représentative". Les membres de cette assemblée sont librement choisis (article 19). La chambre des députés est élue pour un mandat de cinq ans (article 22).

En outre, les citoyens participent à la gestion des affaires locales à travers l'élection pour une période de cinq ans, de conseillers municipaux qui constituent l'organe délibérant des communes (article 111 du Code Electoral).

La Constitution et le Code Electoral tel que modifié par la loi organique N° 88-144 du 29 décembre 1988 ont prévu les conditions requises pour être électeur. Ces conditions n'établissent aucune des discriminations visées à l'article 2 du Pacte.

L'article 20 de la Constitution dispose qu'"est électeur tout citoyen possédant la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans et âgé de vingt années accomplies" ; l'article 2 du Code Electoral explicite l'article 25 de la Constitution en énonçant que le droit de vote est reconnu aux tunisiens et aux tunisiennes qui doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

L'article 3 (nouveau) de ce Code prévoit les cas où le citoyen ne peut pas être électeur. Il s'agit des faillis non réhabilités, des condamnés pour crimes et les condamnés pour délits lorsque la condamnation porte sur une peine à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou sur une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec sursis. Il est normal que de telles personnes soient privées du droit de vote, leur comportement anti-social est incompatible avec ce droit. Toutefois, l'article 4 du même Code exclut de ces cas, les condamnations pour délits d'imprudence.

.../...

Les fous internés et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ne peuvent pas être électeurs. La raison est évidente, ils n'ont pas une capacité mentale saine pour exprimer une volonté valable.

En outre, les militaires en activité ne peuvent pas exercer le droit de vote (article 3 nouveau) du Code Electoral compte tenu de la nature de leur mission.

Tout électeur est inscrit sur une liste électorale; il a le droit de demander son inscription en cas d'omission. Il peut en cas de refus se référer à une commission de révision des listes dont les décisions sont susceptibles d'appel devant les tribunaux.

113) - S'agissant des conditions d'éligibilité, elles varient selon les cas :

a) - pour les élections municipales, sont éligibles tous les électeurs de la commune âgés de vingt trois ans accomplis (article 112 nouveau) du Code Electoral.

Des cas d'inéligibilité sont prévus, ils concernent certaines catégories de fonctionnaires ayant une fonction de responsabilité ou une relation avec la Commune. Des incompatibilités sont aussi prévues pour interdire à des membres d'une même famille de faire partie d'un même conseil municipal (article 113 nouveau et 117).

b) - Pour les élections législatives, est éligible tout électeur de père tunisien et âgé de vingt cinq ans accomplis (article 76 nouveau).

Le code Electoral prévoit aussi des cas d'inéligibilité : Le Président et les membres du Conseil Constitutionnel, le Président et les membres du Conseil Economique et Social, les Gouverneurs, les magistrats, certaines autorités administratives régionales. De même il prévoit des cas d'incompatibilité entre le mandat de député et l'exercice de certaines fonctions (fonctionnaires, fonctionnaire d'une organisation internationale ou d'un Etat étranger, chefs d'entreprises publiques articles 77 et 60 nouveaux du Code Electoral).

c) - Pour les élections présidentielles, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

.../...

- avoir la qualité d'électeur
- être musulman
- être de nationalité tunisienne depuis la naissance sans discontinuité et avoir exclusivement cette nationalité
- être de père, de mère et de grands-pères paternel et maternel tunisiens demeurés tous de nationalité tunisienne sans discontinuité.
- être âgé de quarante ans au moins et de soixante dix ans au plus (article 64 nouveau du Code Electoral).

La condition de religion s'explique d'une part, par la constitution démographique de la Tunisie, la presque totalité des tunisiens sont musulmans et d'autre part, par l'article premier de la Constitution qui fait de l'Islam religion d'Etat, cela implique que le Chef de l'Etat doit être musulman.

114) - Dans un souci de garantir aux électeurs les meilleures conditions pour pouvoir exprimer librement leur volonté, la Constitution et le Code Electoral énoncent que le suffrage est universel, libre, direct et secret.

La loi électorale régleme les conditions du déroulement de la campagne électorale, du vote, du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats.

Le Code Electoral adopte pour les élections législatives et municipales le scrutin de liste avec possibilité de panachage.

Le Président de la République est élu au scrutin majoritaire à un seul tour.

Pendant la campagne électorale, les candidats de n'importe quelle liste sont traités par l'administration sur le pied d'égalité (emplacements spéciaux pour affichage, émissions radiotélévisées etc...).

La loi organique du 29 décembre 1988 modifiant le Code Electoral a ajouté un article 45 bis qui prévoit la possibilité du remboursement des frais d'impression des bulletins de vote et des affiches électorales aux candidats ou aux listes de candidats à certaines conditions.

Pour les élections présidentielles le remboursement est prévu lorsque le candidat aura obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

.../...

Pour les autres élections le remboursement est prévu lorsque le candidat ou la liste de candidats aura obtenu au moins 3% des suffrages au niveau de la circonscription.

La même loi organique sus-visée a prévu pour la première fois la possibilité pour les tunisiens résident à l'étranger d'exercer leur droit de vote pour les élections du Président de la République. (article 7 et 68 nouveaux).

De même en matière de contrôle de la régularité des élections la loi organique sus-visée modifiant le Code Electoral a prévu dans l'article 106 nouveau et l'article 106 bis une commission présidée par le Président du Conseil Constitutionnel et composée par le premier président du Tribunal Administratif et le premier président de la Cour de Cassation.

En vertu de l'article 106 nouveau "tout candidat aux élections législatives peut contester la régularité de la candidature, celle des opérations électorales ainsi que les résultats, dans le délai des trois jours ouvrables qui suivent la proclamation des résultats par le Ministre de l'Intérieur.

Ladite Commission se prononce en l'objet dans un délai de cinq jours à compter de la date de l'expiration du délai de recours. Le Président de la Commission peut en cas de besoin, proroger une seule fois de quinze jours ce délai".

Pour ce qui est du contrôle de la régularité des élections présidentielles il est précisé que c'est l'article 40 nouveau de la Constitution qui a donné compétence à une commission présidée par le Président de la Chambre des Députés et composée par le Président du Conseil Constitutionnel, le Mufti de la république, le premier Président de la Cour de Cassation et le premier Président du Tribunal Administratif.

Cette Commission "statue sur la validité des candidatures, proclame le résultats du scrutin et se prononce sur les requêtes qui lui sont présentées à ce sujet" (article 40 nouveau de la Constitution).

Il y a lieu de signaler enfin que pour les élections municipales le contentieux électoral est de la compétence d'une commission présidée par un magistrat, désigné par le Ministre de la Justice, et composée de deux membres électeurs désigné par le Ministre de l'Intérieur.

115) - Par ailleurs, rappelons que l'égalité des citoyens pour l'accès aux fonctions publiques est garantie par le statut général des fonctionnaires (loi N° 83-112 du 12 décembre 1983). L'accès à la fonction publique est réservé à tous les citoyens tunisiens âgés de 18 ans, jouissant de leurs droits civiques et ayant une bonne moralité. Aucune discrimination n'étant prévue (article 17).

L'article 10 interdit de faire figurer au dossier individuel du fonctionnaire une mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé. L'article j11 dispose qu'aucune distinction n'est faite entre les deux sexes sous réserves des dispositions spéciales commandées par la nature des fonctions.

L'on peut signaler toutefois, que la Tunisie attachée au principe de l'égalité a ratifié un ensemble de traités et conventions visant à interdire les différentes formes de discrimination. Ces conventions, faut-il encore le rappeler ont une valeur juridique supérieure à celle des lois et s'imposent au juge.

On peut citer certaines de ces conventions que la Tunisie a ratifiées :

1/ - La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale conclue à New York le 21 décembre 1965 (ratifiée en 1966).

2/ - La Convention internationale N° 111 concernant la non discrimination raciale conclue à New York le 21 décembre 1965 (ratifiée en 1959).

3/ - La Convention internationale N°100 concernant l'illégalité entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour le travail légal (ratifiée en 1968).

4/ - La Convention internationale concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par la conférence générale de l'UNESCO (ratifiée en 1969).

5/ - Le Protocole relatif au statut des réfugiés adopté à New York le 31 janvier 1967 (ratifiée en 1968).

6/ - La Convention relative au statut des apatrides conclue à New York en 1954 (ratifiée en 1969).

7/ - La Convention internationale pour l'élimination et la repression du crime d'Apartheid (ratifiée en 1976).

8/ - La Convention de New York sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage, et de l'enregistrement du mariage (ratifiée en 1967).

9/ - La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée en 1985).

10/ - La Convention sur la nationalité des femmes mariées (ratifiée en 1967).

11/ - La Convention sur les droits politiques des femmes (ratifiée en 1967).

12/ - La Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (ratification sans réserve en 1988).

116) - Il serait utile de donner quelques indications sur la composition démographique de la population. Celle-ci est du point de vue ethnique fortement homogène. Elle est constituée essentiellement d'Arabes Musulmans de rite Malékite. Les sectes religieuses sont pratiquement inexistantes. Il n'existe aucune communauté autonome particulièrement et géographiquement localisée qui revendique une spécificité. Le dernier recensement de la population indique que le nombre des tunisiens non musulmans ne dépasse guère les cinq milles.

117) - Cette population musulmane est constituée en majorité par la communauté juive ; celle-ci jouit de tous les droits cette : communauté jouit du libre exercice de son culte (ef. paragraphe 116). L'on peut ajouter que la loi N° 58-78 du 11 juillet 1958 relative au régime du culte israélite a tout prévu pour faire jouir cette minorité d'une vie culturelle propre, de pratiquer et professer sa propre religion, et d'employer sa propre langue. A cette effet, l'article 2 de cet loi reconnaît aux associations culturelles israelites, qui sont des associations d'utilité publique, le droit d'assurer :

- a) - l'organisation et l'entretien des synagogues ;
- b) - le service de l'abattage rituel, du pain "azyme" et des produits alimentaires "cahir" avec le conclurs des rabbins ;
- c) - l'assistance culturelle aux membres de leurs communautés ;
- d) - l'organisation de l'enseignement religieux.

.../...

Les collectivités publiques subventionnent les associations culturelles israelites.

147) Rappelons que la loi réprime toute entrave ou tout trouble à l'exercice des cultes (cf. paragraphe 107) ; elle réprime quiconque par voie de presse ou tout autre mode intentionnel de propagation provoque la haine des races ou l'offense de l'un des cultes (cf. paragraphe 115) ; elle réprime aussi la diffamation et l'injure commises dans le but d'inciter à la haine envers des membres d'un groupe qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminée (cf. paragraphe 116).

148) - Nous devons rappeler enfin que la Tunisie est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle adresse périodiquement des rapports sur l'état d'application de cette convention.